SPINOSI & SUREAU

SCP d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 16 Boulevard Raspail 75007 PARIS

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR: 1/ La Quadrature du Net

2/ French Data Network

3/ La Fédération des fournisseurs d'accès à

Internet associatifs

SCP SPINOSI & SUREAU

<u>CONTRE</u>: Le ministre de l'intérieur.

Sur la requête n° 397.851

FAITS

I. Promulguée le 24 juillet 2015, la loi n° 2015-912 relative au renseignement a principalement pour objet d'autoriser les services de renseignement à mettre en œuvre des techniques de renseignement sur autorisation du Premier ministre.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure issues de cette loi, il est prévu que « pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation ».

Ces « intérêts » au nom desquels ces services peuvent agir sont vastes et divers. Outre « l'indépendance nationale », « la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée » et « la prévention du terrorisme », sont aussi mentionnés « les intérêts majeurs de la politique étrangère », « la prévention de toute forme d'ingérence étrangère », « les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France » ou encore « la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions ».

Parmi les techniques de renseignement figurent les accès administratifs aux données de connexion prévus aux articles L. 851-1 à L. 851-7 du code de la sécurité intérieure, les interceptions de sécurité prévues par l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure et la sonorisation de certains lieux et véhicules et la captation d'images et de données informatiques prévues par les articles L. 853-1 à L. 853-3 du code de la sécurité intérieure.

En somme, la loi du 24 juillet 2015 habilite de nombreux services administratifs - « services spécialisés de renseignement » et autres - à recourir à une multitude de techniques de surveillance particulièrement intrusives sur la seule autorisation du Premier ministre, après avis simple de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (ci-après « CNCTR ») sauf « en cas d'urgence absolue ».

II. Avant d'être promulguée, la loi relative au renseignement a été déférée

au Conseil constitutionnel sur saisine du président du Sénat, du Président de la République et de plus de soixante députés.

A cette occasion, des associations – dont la fédération FDN à laquelle adhère l'association requérante – ont spontanément transmis au Conseil constitutionnel leurs observations critiques concernant la loi relative au renseignement (**Prod. 2 de la requête introductive**).

Par une décision n° 2015-713 DC en date du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution la quasi-totalité des dispositions législatives examinées, à l'exception des dispositions de l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure qui traitent de l'« urgence opérationnelle » ou encore les dispositions de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure relatives aux mesures de surveillance internationale (Cons. constit. Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, Loi relative au renseignement).

III. Le 9 septembre 2015, une proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a été déposée à l'Assemblée nationale par deux députés.

Après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs (Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015), la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a été promulguée.

Cette loi insère notamment dans le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure un chapitre IV intitulé « Des mesures de surveillance des communications électroniques internationales ».

IV. Le décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement a été pris pour l'application, notamment, du livre VIII du code de la sécurité intérieure, résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Le décret définit les missions du groupement interministériel de contrôle dans la mise en œuvre des techniques de renseignement. Il dresse la liste des données techniques de connexion accessibles aux services spécialisés

de renseignement comme à d'autres services qu'il désigne et précise la procédure applicable comme les moyens d'information dont dispose la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Il traite des modalités de compensation financière des obligations mises à la charge des opérateurs de communication électronique. Il précise la procédure applicable aux recours exercés par la CNCTR devant le Conseil d'Etat en matière de surveillance des communications électroniques internationales.

C'est le décret attaqué.

DISCUSSION

V. D'emblée, pour la parfaite information du Conseil d'Etat, les associations tiennent à souligner que le présent recours initié contre le décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 présente des liens de connexité avec les recours initiés contre quatre autres décrets d'application de la loi relative au renseignement (enregistrés sous les n^{os} 394.922, 394.924 et 394-925 pour les recours des trois associations exposantes, ainsi que sous le n° 397.844 pour le recours de l'association Igwan.net, adhérente de la FFDN).

Sur la recevabilité

VI. <u>A titre liminaire</u>, il importe de souligner que les associations exposantes sont bien recevables à solliciter l'annulation des dispositions contestées du décret attaqué en ce qu'il prévoit des mesures d'application de la loi n° 2015-912 relative au renseignement et de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative à la surveillance internationale.

VI-1 En effet, la présente requête a trait à la contestation d'un dispositif qui <u>affecte gravement les droits et libertés défendus par les associations requérantes</u>, en mettant en œuvre un dispositif légal de surveillance qui implique notamment des accès administratifs aux données de connexion.

Partant, c'est en parfaite conformité avec leurs missions statutaires respectives (**Prod 3, 5, 7 et 8 de la requête introductive**), mais aussi en pleine cohérence avec leurs activités, que les trois associations ont introduit le présent recours contre le décret litigieux.

VI-2 A l'instar d'autres affaires initiées par leurs soins concernant des dispositifs d'accès administratif aux données de connexion (v. notamment CE, 12 février 2016, n° 388.134, Cons. constit. Déc. n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015), les associations requérantes ont manifestement intérêt à demander l'annulation des dispositions contestées du décret n° 2015-1185 du 28 septembre 2015

notamment en ce qu'elles qui mettent en œuvre la loi n° 2015-912 relative au renseignement.

En outre, les associations sont intervenues auprès du Conseil constitutionnel aux fins de déposer un mémoire en *amicus curiae* au sujet de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (v. Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015 – **Prod. 2 de la requête introductive**).

Sur la légalité externe

VII. <u>En premier lieu</u>, le décret attaqué est entaché d'<u>incompétence</u> et a été adopté au terme d'une <u>procédure irrégulière</u>, dès lors que la version définitive du texte finalement publiée ne correspond pas à la version soumise pour avis à la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

VII-1 En effet, en droit, il est constant que les projets de décrets en Conseil d'Etat doivent être soumis pour avis à la Section administrative compétente en son sein, au regard du champ d'application du texte.

De plus, le gouvernement ne saurait publier un décret dans une version qui n'aurait pas été soumise à cet examen et qui ne serait pas celle finalement adoptée par le Conseil d'Etat (v. CE, 16 octobre 1968, n^{os} 69.186, 69.206 et 70.749, *Union des grandes pharmacies de France et a.*, publié au recueil ; cf. pour un exemple d'application positive de cette jurisprudence CE, 2 mai 1990, n° 86.662, *Joannides*).

Si le gouvernement n'est certes pas tenu de suivre les recommandations éventuellement formulées par le Conseil d'Etat ainsi entendu, il doit, pour autant, pleinement se plier à cette obligation de consultation, sous peine d'entacher le décret litigieux d'incompétence.

VII-2 En l'espèce, il ne fait aucun doute que le décret attaqué est bien un décret en Conseil d'Etat.

En effet, parmi les visas de ce décret figure explicitement la mention

suivante : « Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ».

VII-3 C'est donc en considération du principe ainsi rappelé qu'il convient de souligner qu'il appartiendra à la Section du Contentieux du Conseil d'Etat de s'assurer que le décret publié au Journal Officiel du 31 janvier 2016 correspond bien à la version soumise pour avis à la Section de l'Intérieur ou finalement adoptée par celle-ci.

En effet, il est acquis que le texte critiqué a fait l'objet de multiples débats.

De même, il ne fait aucun doute que plusieurs projets ont été préparés.

De sorte que le gouvernement a nécessairement amendé son texte à plusieurs reprises.

Or, faute de publicité de l'avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat, il ne saurait être établi que la version définitivement adoptée du décret litigieux était bien conforme au projet soumis à cette Section administrative ou au texte adopté par celle-ci.

VII-4 C'est la raison pour laquelle les associations exposantes entendent formuler le présent moyen tiré de ce que le décret contesté est entaché d'incompétence et de vice de procédure.

Dès lors qu'il n'est pas établi que la version publiée du texte corresponde à la version soumise pour avis au Conseil d'Etat ou au texte adopté par la Section de l'intérieur, ce décret ne saurait « être regardé comme ayant été pris en Conseil d'Etat », au sens de la jurisprudence précitée de la Haute juridiction (CE, 2 mai 1990, préc.).

De ce chef déjà, l'annulation est acquise.

Sur la légalité interne

<u>Sur la méconnaissance de la Constitution par l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure tel qu'issu de la loi relative au renseignement</u>

VIII. <u>En deuxième lieu</u>, à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité déposée, par mémoire distinct, tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure, telles qu'issues de la loi relative au renseignement, les associations exposantes entendent soulever un moyen complémentaire tiré de ce que les dispositions contestées du décret litigieux <u>méconnaissent elles-mêmes la Constitution</u> mais aussi <u>l'ensemble des dispositions du Livre VIII du code de la sécurité intérieure</u>.

VIII-1 En effet, il ne fait guère de doute que les dispositions de ce décret du 29 janvier 2016 ont bien été adoptées <u>en application</u> des dispositions du Livre VIII du code de la sécurité intérieure (Partie législative) <u>dont celles de l'article L. 811-5 de ce code</u>.

VIII-1.1 <u>D'une part</u>, il y a lieu de relever que les dispositions de l'article R. 823-1 du code de la sécurité intérieure, telles qu'issues de l'article 1^{er} du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016, prévoient les missions du « *groupement interministériel de contrôle* » (ci-après « GIC »).

Or, parmi ces missions figurent celles consistant à :

« 5° Contribuer à la centralisation des renseignements collectés lors de la mise en œuvre <u>des techniques de recueil de renseignement autres</u> que celles mentionnées aux 3° et 4°;

6° Concourir à la traçabilité de l'exécution <u>des techniques de recueil</u> <u>de renseignement</u>. »

Ainsi, le GIC a vocation à intervenir sur l'ensemble des techniques de renseignement <u>sans aucune exclusive</u>, dont le processus de « surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie

hertzienne », fût-ce « aux seules fins de défense des intérêts nationaux ».

Mais en application des dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure, une telle intervention du GIC – laquelle implique notamment la collecte et la conservation de renseignements – ne sera soumise à aucun encadrement légal, au mépris des exigences constitutionnelles (v. not. Cons. constit., Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 78 et Cons. constit., Dec. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, cons. 14).

Mais il y a plus.

VIII-1.2 D'autre part, en ce qu'il dresse la liste des données techniques de connexion accessibles en vertu du Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure, établit la liste des services autorisés à recourir à ces techniques ou encore précise les moyens de la CNCTR ainsi que la procédure applicable aux recours exercés par celle-ci devant 1e Conseil d'Etat en matière de surveillance communications électroniques internationales, le décret contesté – à l'instar des autres décrets d'applications de la loi relative au renseignement et de la loi relative à la surveillance internationale exclut implicitement mais nécessairement la surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne des mesures susceptibles d'être encadrées par les garanties légales prévues par le Livre VIII du code de la sécurité intérieure.

Ce faisant, les dispositions de ce décret du 29 janvier 2016 ont inévitablement été adoptées <u>en application</u> des dispositions contestées de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure, puisque ce sont celles-ci qui prévoient explicitement que, <u>par exception</u>, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne « *ne sont pas soumises aux dispositions* » du livre VIII de ce code intitulé « Du renseignement », <u>lequel est précisément mis en œuvre par le décret du 29 janvier 2016</u>.

VIII-2 <u>Toutefois</u>, la constitutionnalité de ces dispositions règlementaires ne peut être contestée <u>tant que ces dispositions</u> législatives issues de la loi relative au renseignement font écran.

Après la disparition des dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité que ne pourra manquer de retenir le Conseil constitutionnel, les dispositions règlementaires contestées ne pourront elles-mêmes qu'être déclarée inconstitutionnelles ou, à tout le moins, <u>illégales</u>.

En effet, la censure des dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure emportera la réintégration des techniques de surveillance hertzienne dans le champ d'application du Livre VIII du code de la sécurité intérieure (partie législative).

Ainsi, le décret contesté – notamment en ce qu'il ne précise pas les conditions de recours à la surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne ainsi que de leur contrôle, et donc exclut cette technique de surveillance de son champ d'application – méconnaîtra notamment <u>les dispositions de ce Livre VIII du code de la sécurité</u> intérieure.

IX. <u>Partant</u>, une fois les dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure déclarées contraires à la Constitution, les dispositions règlementaires contestées seront alors exposées à une inévitable annulation.

De ce chef aussi, les dispositions contestées encourent la censure.

<u>Sur la méconnaissance de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par la loi relative au renseignement</u>

X. <u>En troisième lieu</u>, les dispositions du décret contesté sont illégales en <u>l'absence de toute base juridique</u> qui en permettent l'édiction, compte tenu de la contrariété des dispositions législatives que les dispositions règlementaires mettent en œuvre avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Et ce, à plusieurs égards.

XI. <u>D'emblée</u>, il y a lieu de souligner que les dispositions du décret contesté mettent en œuvre l'ensemble du dispositif légal prévu au Livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel que créé par <u>la loi n° 2015-912</u> du 24 juillet 2015 relative au renseignement puis par <u>la loi n° 2015-1556</u> du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

En effet, les dispositions règlementaires litigieuses précisent notamment les conditions dans lesquelles des agents peuvent être individuellement désignés et habilités à mettre en œuvre les techniques de recueil de renseignement, ainsi que les services dont relèvent ces agents.

En outre, les dispositions contestées listent les éléments qui relèvent des « *informations et documents* » – au sens de l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure – susceptibles d'être recueillis, détermine les conditions d'accès aux données de connexion, définit les missions du groupement interministériel de contrôle, ou encore encadre les compensations financières allouées aux opérateurs sollicités.

Enfin, le même texte détermine les conditions de saisine du Conseil d'Etat par la CNCTR, laquelle a été regardée par le Conseil constitutionnel comme une nécessaire garantie légale des exigences constitutionnelles (Cons. constit. Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*).

Autant d'éléments qui sont donc indispensables à la mise en œuvre du dispositif législatif relatif aux techniques de renseignement.

XII. En outre, et à titre liminaire, il convient de souligner que la Charte des droits fondamentaux est bien invocable en l'occurrence.

En effet, tant le décret contesté que la loi relative au renseignement « *mettent en œuvre le droit de l'Union* » au sens exact des stipulations de l'article 51, al. 1^{er}, de la Charte et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

XII-1 En ce sens, et <u>d'une part</u>, il y a lieu de relever que les dispositions règlementaires et législatives contestées concernent notamment le traitement des données à caractère personnel et affectent

la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Or, ces domaines et enjeux font <u>incontestablement partie du champ</u> <u>matériel du droit de l'Union européenne</u>, qu'il s'agisse des articles 7 et 8 de la Charte – relatifs respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à la protection des données personnelles – ou encore de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En outre, le fait que les dispositions règlementaires et législatives contestées relèvent de matières régies par le droit de l'Union implique que celles-ci respectent les droits fondamentaux reconnus par la Charte, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle « les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. » (CJUE, G.C., 26 fév. 2013, Åklagaren, C-617/10, § 21).

XII-1.1 En particulier, l'objet de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 (directive dite « ePrivacy ») vise « à garantir le plein respect des droits exposés aux articles 7 et 8 » de la Charte des droits fondamentaux (considérant 2).

Cette volonté du législateur européen apparaît notamment à l'article 15 de la directive, lequel établit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent, dans la mise en œuvre du droit de l'Union, prendre des mesures législatives ayant pour objectif notamment la sauvegarde de la sécurité nationale :

« Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire,

appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale — c'est-à-dire la sûreté de l'État — la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.»

XII-1.2 Plus spécifiquement encore, l'article 15 de la directive précitée mentionne explicitement <u>les droits et obligations en matière de confidentialité des communications et d'anonymisation des données</u> définis par les articles 5, 6, 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et par l'article 9 de la directive 2002/58.

Or, ces dispositions créent à la charge des États membres une obligation de garantir le respect de la vie privée ou du secret des correspondances en matière de communications électroniques et des données personnelles afférentes.

L'article 5, intitulé « *Confidentialité des communications* », prévoit ainsi que :

« 1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute autre personne que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic v afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire l'acheminement à

communication, sans préjudice du principe de confidentialité. [...] »

L'article 6 portant sur les « *Données relatives au trafic* » précise pour sa part que :

« 1. Les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs traitées et stockées par le fournisseur d'un réseau public de communications ou d'un service de communications électroniques accessibles au public doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 5, du présent article ainsi que de l'article 15, paragraphe 1. [...] »

Enfin, aux termes de l'article 9 relatif aux « *Données de localisation autres que les données relatives au trafic* » :

« 1. Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public ou des abonnés à ces réseaux ou services, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur du service doit informer les utilisateurs ou les abonnés, avant d'obtenir leur consentement, du type de données de localisation autres que les données relatives au trafic qui sera traité, des objectifs et de la durée de ce traitement, et du fait que les données seront ou non transmises à un tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. Les utilisateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic. [...] ».

XII-1.3 Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute que les mesures et techniques autorisées par les dispositions légales litigieuses constituent bien <u>une limitation des droits et obligations précités</u> et devront, comme l'exigent les stipulations de la Charte, être nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique.

En effet, parmi les techniques de renseignement prévues au titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure – tel qu'issu de la loi relative au renseignement – figure notamment à l'article L. 851-1 le recueil par l'administration, auprès des opérateurs de communications électroniques et des hébergeurs, des « données techniques [...] de connexion à des services de communications électroniques », des données relatives « à la localisation des équipements terminaux utilisés » et, plus généralement le recueil des données conservées en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ainsi que du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 dite LCEN (Sur le dispositif similaire en vigueur antérieurement, v. Cons. const., juillet 2015, décision QPC n° 2015-478, cons. 12).

Or, les données ainsi visées par les dispositions litigieuses recouvrent totalement les données visées par les articles 5, 6, 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et par l'article 9 de la directive 2002/58 précités, à savoir notamment les données relatives au trafic et les données de localisation

Il ne saurait donc être sérieusement contesté que les dispositions litigieuses, en permettant à l'administration le recueil des données visées, constituent une limitation aux principes de confidentialité, d'effacement et d'anonymisation de ces données tels que prévus par le droit de l'Union.

XII-2 <u>D'autre part</u>, il n'est pas inutile de souligner que la seule circonstance que les dispositions règlementaires et législatives contestés soient – notamment – motivées par la sauvegarde de la sécurité nationale ne saurait avoir pour conséquence de les soustraire au respect du droit de l'Union européenne, dès lors que ces mesures constituent une limitation des droits et obligations résultant de la mise en œuvre du droit de l'Union.

De fait, il est indéniable que les mesures poursuivant un objectif de sauvegarde de la sécurité nationale sont explicitement visées par la directive 2002/58/CE.

En effet, l'article 15 de cette directive prévoit que de telles mesures visant à sauvegarder la sécurité nationale comprennent « *entre*

autres » des mesures législatives prévoyant la conservation de données. La directive n'exclut donc pas de son champ d'application les mesures prévoyant l'accès aux données conservées ainsi que les modalités du contrôle de cet accès aux données conservées et leur utilisation subséquente.

Au contraire, de telles mesures s'inscrivent dans un ensemble juridique cohérent relatif à la conservation des données dans l'objectif de sauvegarder la sécurité nationale.

Un tel constat est <u>amplement conforté</u> par le récent règlement général sur la protection des données n° 2016/679 en date du 27 avril 2016, publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016 et qui remplacera la directive 95/46/CE le 25 mai 2018.

En effet, en son article 23, ce règlement dispose que si « le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus » par certaines de ses stipulations (transparence, droit à l'information et à l'accès aux données à caractère personnel, droits de rectification et d'effacement, droit d'opposition, etc.), une telle limitation est expressément conditionnée à la nécessité qu'elle :

« Respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir [notamment] :

- a) la sécurité nationale;
- b) la défense nationale;
- c) la sécurité publique;
- d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; [...] »

Partant, et là encore, il apparaît nettement que si des impératifs tenant à la protection de l'ordre public – dont la sécurité nationale – peuvent

justifier <u>des limitations</u> aux droits et libertés garantis par le droit de l'Union, ils ne sauraient conduire à <u>l'exclusion pure et simple</u> de ces droits et libertés.

Au demeurant, raisonner différemment reviendrait à <u>priver</u> <u>l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de tout effet utile,</u> puisqu'il suffirait à chaque Etat membre de revendiquer la poursuite d'un objectif de sécurité nationale pour soustraire n'importe quelle mesure du contrôle conformité aux droits et libertés protégés par cette Charte.

Partant, toute mesure nationale ayant pour objectif la sauvegarde de la sécurité nationale doit être adoptée dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, <u>dès lors qu'une telle mesure constitue une limitation des droits et des obligations qui sont une mise en œuvre du droit de l'Union.</u>

XII-3 Enfin, il est utile de préciser que le fait que les dispositions législatives et règlementaires contestées résultent d'une exception ou d'une dérogation prévues par le droit de l'Union ne saurait les soustraire à l'impératif de respecter les droits fondamentaux garantis par la Charte, et ce, y compris lorsqu'elles sont motivées par des raisons impérieuses d'intérêt général.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est sans aucune ambiguïté.

En effet, « lorsqu'il s'avère qu'une réglementation nationale est de nature à entraver l'exercice de l'une ou de plusieurs libertés fondamentales garanties par le traité, elle ne peut bénéficier des exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier cette entrave que dans la mesure où cela est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève à l'évidence du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la Charte. L'emploi, par un État membre, d'exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le traité doit, dès lors, être considéré, ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé au point 46 de ses conclusions, comme «mettant en œuvre le droit de l'Union», au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la

<u>Charte</u> » (CJUE, 3^e ch., 30 avr. 2014, *Pfleger et a.*, C-390/12, point 36; voir également en ce sens, l'arrêt *ERT*, 18 juin 1991, C-260/89, point 43).

Dès lors, le fait que les dispositions en cause procèdent d'une marge de liberté accordée aux États membres par l'article 15 de la directive 2002/58 ne saurait être interprété comme créant un champ autonome du droit de l'Union. Au contraire, l'usage de cette liberté par un État membre doit être considéré comme une mise en œuvre du droit de l'Union dans laquelle le respect de la Charte s'impose.

XIII. Or, tel est précisément le cas des dispositions législatives litigieuses – ainsi que des dispositions règlementaires qui les mettent en œuvre –, de sorte que les exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne leur sont indubitablement applicables.

Toute autre appréciation révèlerait nécessairement l'existence d'une difficulté réelle et sérieuse d'interprétation des stipulations des traités de l'Union européenne – parmi lesquels figure la Charte des droits fondamentaux – mais aussi des dispositions des actes de droit dérivé – dont en particulier les directives 95/46/CE du 24 octobre 1995 et 2002/58/CE du 12 juillet 2002.

Or, en application de l'article 267 du Traité sur l'Union européenne, et plus précisément encore de son alinéa 5 qui prévoit une obligation de renvoi préjudiciel pour les juridictions nationales qui, à l'instar du Conseil d'Etat, rendent des « décisions [qui] ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne », une telle situation exigerait nécessairement qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne qui pourrait ainsi être libellée :

« Une législation nationale – telle que la loi française relative au renseignement en date du 24 juillet 2015 ou celle relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales du 30 novembre 2015 – qui a pour objet d'autoriser les services de renseignement à recourir à de multiples techniques de surveillance, tel le recueil de données de connexion, relève-t-elle des « mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations » au

sens de l'article 15.1 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et, corrélativement mais aussi au regard de l'objet même de cette législation, met-elle « en œuvre le droit de l'Union » au sens des stipulations de l'article 51, al. 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de sorte que les droits et libertés prévus notamment par les articles 7 et 8 de cette Charte lui sont opposables ?

Corrélativement, l'arrêt Digital Rights Ireland e.a. (C-293/12 et C-594/12) doit-il être interprété en ce sens qu'il pose des exigences, au regard des articles 7 et 8 de la Charte, qui s'imposent à un régime national régissant la conservation des données relatives à des communications électroniques et l'accès à de telles données ? »

XIV. Par ailleurs, et **toujours à titre liminaire**, les associations entendent préciser qu'il y a lieu d'interpréter les droits et libertés garantis par la Charte des droits fondamentaux <u>à l'aune des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.</u>

En effet, aux termes des stipulations de l'alinéa 3 de l'article 52 de la Charte, « dans la mesure de la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <u>leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention</u>. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

Or, il en est ainsi, et notamment, pour le droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données personnelles ou encore pour le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, chacun étant garanti tant par la Charte que par la Convention européenne.

En ce qui concerne la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles **XV. Premièrement**, les dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure intitulé « *Du renseignement* » ainsi que les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, portent atteinte aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, en tant qu'elles portent <u>une atteinte disproportionnée aux droits au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit à la protection des données personnelles.</u>

Sur l'ampleur de l'ingérence

XV-1 En droit, aux termes de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

En outre, selon l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux :

- « 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. »

De plus, l'article 52 de la même Charte stipule que :

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- 2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
- 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

XV-2 Sur le fondement de ces stipulations, et <u>toujours en droit</u>, la Cour de justice de l'Union européenne considère que, « *pour établir l'existence d'une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie privée, il importe peu que les informations relatives à la vie privée concernées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence » (CJUE, 8 avril 2014, <i>Digital Rights Ireland*, C-293/12 et C-594/12, § 33).

De plus, la Cour considère que « l'accès des autorités nationales compétentes aux données constitue une ingérence supplémentaire dans ce droit fondamental » et « qu'il existe un risque important d'accès illicite à ces données » lorsque celles-ci « sont soumises à un traitement automatique » (Ibid. § 35 et 55).

Ensuite, la Cour de justice estime que « la circonstance que la conservation des données et l'utilisation ultérieure de celles-ci sont effectuées sans que l'abonné ou l'utilisateur inscrit en soient informés est susceptible de générer dans l'esprit des personnes [...] le sentiment que leur vie privée fait l'objet d'une surveillance constante » (Ibid. § 37).

Enfin, elle considère que les « données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication et la destination de celle-ci, pour déterminer la date, l'heure, la durée et le type d'une communication, le matériel de communication des utilisateurs, ainsi que pour localiser le matériel de communication mobile [...] sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises

concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci » (Ibid. § 37).

En somme, les techniques de recueil de renseignement qui permettent notamment l'accès, la conservation et l'exploitation de données de connexion sont éminemment intrusives en ce qu'elles permettent de révéler un volume considérable d'informations personnelles.

Car, pour reprendre les conclusions de l'avocat général VILLALON sur l'affaire Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a, « les effets de cette ingérence se trouvent démultipliés par l'importance acquise par les moyens de communications électroniques dans les sociétés modernes, qu'il s'agisse des réseaux mobiles numériques ou d'Internet, et leur utilisation massive et intensive par une fraction très importante des citoyens européens dans tous les champs de leurs activités privées ou professionnelles. Les données en question, il importe également d'insister encore une fois à cet égard, ne sont pas des données personnelles au sens classique du terme, se rapportant à des informations ponctuelles sur l'identité des personnes, mais des données personnelles pour ainsi dire qualifiées, dont l'exploitation peut permettre l'établissement d'une cartographie aussi fidèle qu'exhaustive d'une fraction importante des comportements d'une personne relevant strictement de sa vie privée, voire d'un portrait complet et précis de son identité privée » (Ibid., § 73-74).

Très récemment, pour décider de soumettre l'examen d'une question préjudicielle à la procédure accélérée, le Président de la Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs réaffirmé fermement que « qu'une réglementation nationale permettant la conservation de toutes les données relatives à des communications électroniques ainsi que l'accès ultérieur à ces données est susceptible de comporter des ingérences graves dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte (voir arrêt Digital Rights Ireland e.a., C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, point 37). » (Ordonnance du Président de la CJUE, 1er février 2016, Aff. C-698/15).

XV-3 Or, en l'espèce, il convient de rappeler que le titre V du livre

VIII du code de la sécurité intérieure prévoit huit techniques de recueil de renseignements.

Trois de ces techniques visent à collecter le contenu d'informations échangées ou détenues par des individus :

- L'interception de correspondances électroniques (Art. L. 852-1)
- La captation de paroles et d'images privées, notamment par intrusion dans un lieu privé et pose de caméra ou de micro (Art. L. 853-1);
- L'accès à un appareil informatique, à distance ou par intrusion dans un lieu privé (Art. L. 853-2);

Une de ces techniques concerne la collecte de toute information traitée par un opérateur de communications électroniques, un fournisseur d'accès à Internet ou un hébergeur, visant notamment les « données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication et la destination de celle-ci, pour déterminer la date, l'heure, la durée et le type d'une communication, le matériel de communication des utilisateurs » (Art. L. 851-1).

Deux autres de ces techniques visent à identifier ou localiser des individus :

- La collecte par un dispositif technique de données permettant l'identification ou la localisation d'appareils ou de leur utilisateur (Art. L. 851-6);
- La localisation en temps réel d'une personne ou d'une chose par pose d'un dispositif technique ou par recueil en temps réel auprès des opérateurs des données de localisation d'un appareil (Art. L. 851-4 et L. 851-5).

Deux dernières techniques sont spécifiques à la lutte contre le terrorisme et seront traitées ultérieurement dans des développements dédiés.

Toute ces techniques visent à <u>collecter des informations qui relèvent</u> tant de la vie privée que des données à <u>caractère personnel</u>. Ces informations sont recueillies et conservées dans des systèmes automatisés, afin que l'administration puisse y accéder, et sans que les

personnes concernées n'en soient jamais informées.

Par conséquent, les dispositions législatives contestées autorisent des techniques de surveillance qui constituent pour chacune une ingérence dans et une limite aux droits garantis aux article 7 et 8 de la Charte.

De plus, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, elles sont d'une particulière gravité, chacune de ces ingérences présentant un « risque important d'accès illicite » par l'administration et étant « susceptible de générer dans l'esprit des personnes [...] le sentiment que leur vie privée fait l'objet d'une surveillance constante » (Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a, précité, § 37).

XV-4 C'est donc à l'aune de l'importante gravité des ingérences litigieuses qu'il convient d'apprécier l'existence de garanties légales suffisantes pour en assurer la proportionnalité, ainsi que l'exigent les stipulations de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Or, en l'occurrence, <u>l'insuffisance de ces garanties</u> est manifeste.

Et ce, à plusieurs égards.

Sur l'insuffisante précision des finalités susceptibles de justifier l'ingérence

XVI. D'une part, les dispositions légales contestées ne satisfont pas à l'exigence de stricte précision des finalités susceptibles de justifier l'ingérence.

XVI-1 En effet, <u>en droit</u>, en application de l'article 52, al. 1^{er}, de la Charte, la Cour de justice de l'Union considère qu'est contraire à la Charte toute mesure de surveillance qui « *ne prévoit aucun critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités nationales compétentes aux données et leur utilisation ultérieure à des fins de prévention, de détection ou de poursuites pénales concernant des infractions pouvant, au regard de l'ampleur et de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8*

de la Charte, être considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle ingérence » (CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland, C-293/12 et C-594/12, § 60) ou, plus précisément, une mesure poursuivant autre chose que « des fins précises, strictement restreintes et susceptibles de justifier l'ingérence » (CJUE, 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, § 93).

Ce faisant, la Cour de justice reprend l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques » (Cour EDH, Pl. 6 septembre 1978, Klass et autres c. Allemagne, Req. n° 5029/71, § 42). Plus précisément encore, la Cour de Strasbourg souligne que « la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à opérer pareille atteinte secrète », car la loi « irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites » (Cour EDH, 2 août 1984, Malone c. Royaume-Uni, Req. n° 8691/79; v. aussi Cour EDH, 29 juin 2006, Weber et Saravia c. Allemagne, Req. n° 54934/00, § 95).

XVI-2 Or, <u>en l'occurrence</u>, les dispositions de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure prévoient que de nombreux services de l'administration peuvent mettre en œuvre les mesures de surveillance définies plus tôt pour recueillir tout renseignement susceptible de permettre la défense ou la promotion d'intérêts d'une grande diversité.

Cinq de ceux-ci sont particulièrement larges.

XVI-2.1 <u>D'abord</u>, il en va ainsi des « *intérêts majeurs de la politique étrangère* » de la France visés au 2° de l'article L. 811-3, dont la loi ne limite aucunement la portée et en laissent donc l'entière délimitation au pouvoir exécutif, lequel détermine la politique étrangère de la France.

Ainsi, la loi ne limitant pas ces intérêts à la seule protection de la population, ceux-ci peuvent couvrir la mise en œuvre de stratégies

politiques de nature et d'importance variables – dès lors susceptibles de concerner un large part de la population – et que le pouvoir exécutif arrête librement

La défense ou la promotion de ces intérêts ne sont ainsi manifestement pas des finalités « *précises*, *strictement restreintes et susceptibles de justifier l[a grave] ingérence* » qu'elles permettent.

XVI-2.2 Ensuite, il en va de même de « *l'exécution des engagements européens et internationaux de la France* », visée au même 2° de l'article L. 811-3, qui couvre des engagements particulièrement variés et nombreux.

Ainsi, par exemple, au titre de cette finalité, l'administration est autorisée à intercepter toute communication susceptible de révéler des renseignements facilitant la mise en œuvre par la France des traités concernant les changements climatiques (Convention de New-York de 1992), la biodiversité (Convention de Rio de 1992), le droit d'auteur (Convention universelle du 24 juillet 1971) ou le droit de timbre en matière de chèques (Convention de Genève de 1931).

Il en va de même pour toutes les obligations auxquelles la France est soumise en application de l'ensemble du droit de l'Union européenne, couvrant des domaines aussi divers que l'agriculture, la pêche, les transports, l'emploie, la culture, la santé ou le tourisme.

Enfin, la loi ne vise pas exclusivement les engagements actuellement en vigueur mais <u>couvrira tout engagement futur</u>, dont la portée et le nombre sont par essence indéfinis.

Dès lors, en visant des engagements couvrant des domaines aussi larges ou non encore définis, la loi a manqué de limiter les ingérences qu'elle permet aux seules finalités précises, restreintes et susceptibles de les justifier.

XVI-2.3 En outre, le caractère excessif de la marge de manœuvre laissée à l'administration pour surveiller la population est le plus manifeste s'agissant de la défense des « *intérêts économiques*, *industriels et scientifiques majeurs de la France* », visée au 3° de

l'article L. 811-3.

En effet, nul ne saurait raisonnablement prétendre pouvoir définir les contours concrets de tels intérêts, lesquels conditionnent pourtant une surveillance ainsi définie unilatéralement par le pouvoir exécutif sans prévisibilité pour la population susceptible d'en être affectée.

XVI-2.4 <u>De plus</u>, il importe de relever que la prévention des « *violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique* », visée au 5°, c, de l'article L. 811-3, a été regardée par le Conseil constitutionnel comme renvoyant à la prévention des infractions définies aux articles 431-1 à 431-10 du code pénal (Conseil constit., 23 juillet 2015, DC n°2015-713, cons. 10).

Dès lors, l'administration est habilitée à recourir à des techniques de renseignement susceptibles de fournir des informations concernant l'organisation d'une « manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable » ou ayant fait l'objet d'une « déclaration incomplète » - infraction définie à l'article 431-9 du code pénal -, sans même avoir à démontrer le caractère violent de cette manifestation ni son caractère de nature à porter atteinte à la paix publique.

XVI-2.5 Enfin, il n'en est pas différemment de la « *prévention de la criminalité et de la délinquance organisées* », visée au 6° de l'article L. 811-3 et que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 juillet 2015, a cette fois lié à la volumineuse liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Au titre de ces infractions se trouve celle définie à l'article 222-37 du code pénal qui punit « *l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants* ». Or, la seule existence de soupçons quant à la commission d'une telle infraction – susceptible de concerner plusieurs millions d'adultes français, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (cf. Beck F., Richard J.-B., Guignard R., Le Nézet O. et Spilka S., *Les niveaux d'usage des drogues en France en 2014*, exploitation des données du Baromètre santé 2014) – peut difficilement justifier qu'il soit porté une atteinte aussi importante à la vie privée.

Au demeurant, et plus largement encore, le libellé de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure n'autorise pas seulement la surveillance des personnes susceptibles de présenter un danger pour les intérêts qu'il vise, mais permet également le recours à des techniques de renseignement à toute personne susceptible de révéler des renseignements utiles à la défense de ces intérêts, peu importe d'ailleurs que ces personnes aient même conscience de pouvoir les révéler.

XVI-3 Partant, il est manifeste que les dispositions de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure ne limitent pas les atteintes aux droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte aux seules « *fins précises*, *strictement restreintes et susceptibles de justifier l'ingérence* », au sens de l'article 52 de cette même Charte et sont donc contraires à ces stipulations.

Une telle conclusion s'impose nécessairement, mais si le Conseil d'Etat avait un doute quant à la contrariété de cette disposition à la Charte, il aurait vocation à soumettre à la Cour de justice une question préjudicielle ainsi libellée :

« Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant à un État membre de prévoir de façon secrète l'interception de communications privées, la pose de microphones ou de caméras dans des lieux d'habitation ou encore l'usage d'autres dispositifs intrusifs de surveillance dans le but de collecter tout renseignement susceptible de défendre ou de promouvoir des intérêts aussi vastes que : - les intérêts majeurs de sa politique étrangère ; - l'exécution de ses engagements européens et internationaux ; - ses intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs ; - la prévention de l'organisation de manifestation non déclarée ou ayant fait l'objet d'une déclaration incomplète ; ou encore - la prévention de l'acquisition ou de l'emploie de stupéfiants à fins de consommation personnelle ? »

Sur la disproportion de l'ingérence née des techniques de renseignement prévues par le Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure

XVII. D'autre part, en prévoyant des techniques de renseignement excessivement intrusives, les dispositions contestées du Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure emportent une atteinte radicalement disproportionnée au regard des droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte.

Sur les dispositifs d'inspection du trafic prévu à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure (ou « boîtes noires »)

XVIII. D'abord, les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure prévoient qu'« il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste » constituent une ingérence disproportionnée compte tenu de <u>la surveillance indiscriminée</u> qu'elles impliquent.

XVIII-1 En effet, et <u>en droit</u>, il convient de rappeler que par son récent arrêt *Digital Rights Ireland*, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré contraire aux articles 7 et 8 de la Charte la collecte de données de connexion concernant <u>l'ensemble des utilisateurs de réseaux d'opérateurs</u>, même ceux pour lesquels « *il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves* », au lieu de se limiter aux seules « *personnes dont les données sont conservées se trouvent, même indirectement, dans une situation susceptible de donner lieu à des poursuites pénales* » (CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland*, C-293/12, § 58).

Plus récemment encore, de telles exigences ont également été affirmées solennellement par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt *Zakharov c. Russie*, la Grande Chambre a exigé que l'autorité à l'origine de l'ingérence soit « à même de vérifier

l'existence d'un soupçon raisonnable à l'égard de la personne concernée, en particulier de rechercher s'il existe des indices permettant de la soupçonner de projeter, de commettre ou d'avoir commis des actes délictueux ou d'autres actes susceptibles de donner lieu à des mesures de surveillance secrète » (Cour. EDH, Gr. Ch., 4 décembre 2015, Zakharov c. Russie, Req. n°47143/06)

Par ailleurs, il n'est pas inutile de préciser que, selon la Cour de justice, le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi caractérisée ne dépend nullement du fait que les renseignements collectés sont ultérieurement exploités, car « pour établir l'existence d'une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie privée, il importe peu [...] que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence » (Digital Rights Ireland, précité, § 33). En particulier, le simple fait que des renseignements puissent être collectés « sans que l'abonné ou l'utilisateur inscrit en soient informés est susceptible de générer dans l'esprit des personnes [...] le sentiment que leur vie privée fait l'objet d'une surveillance constante » (Ibid. § 37 ; en ce sens, v. Cour EDH, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, Req. n° 30562/04 et 30566/04, § 67).

XVIII-2 Or, en l'occurrence, les dispositions de l'article L. 851-3, I, du code de la sécurité intérieure autorisent la mise en œuvre sur les réseaux d'opérateurs de « *traitements automatisés* » qui recueillent des informations ou documents concernant l'ensemble des communications transmises sur les réseaux ou serveurs concernés, afin de « *détecter des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace à caractère terroriste* ».

De la sorte, au moment du recueil de ces données, <u>il n'existe</u> strictement aucun « *lien, même indirect ou lointain* » entre les personnes concernées et l'existence d'une menace terroriste (cf. *Digital Rights Ireland*, précité, § 58), puisque <u>le but de ces traitements est précisément d'établir un tel lien</u>, afin que les services puissent ensuite surveiller les personnes identifiées de façon plus ciblée et s'assurer de leur lien effectif avec une menace terroriste.

De plus, bien que l'article L. 851-3 prévoit, à son paragraphe I, que, dans un premier temps, ce traitement est réalisé « sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou

documents se rapportent », le paragraphe IV du même article prévoit que, dans un second temps, le Premier ministre peut autoriser « l'identification de la ou des personnes concernées » lorsqu'un possible lien avec une menace a été détecté.

Or, une telle identification est rendue possible par le fait que, parmi les données de connexion collectées par ces dispositifs, certaines sont des données personnelles, à l'image des adresses IP.

XVIII-3 Dès lors, puisque les dispositions de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure autorisent la conservation de données identifiantes liées à des données techniques – susceptibles de révéler des parts importantes de la vie privée des personnes concernées – au sujet de nombreuses personnes qui ne présentent pourtant aucun « lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves », comme l'exige la Cour de justice de l'Union européenne, ces dispositions sont vouées à être déclarées contraires aux articles 7, 8 et 52 de la Charte

Là encore, si le Conseil d'Etat devait avoir un doute quant à la conformité de cette disposition à la Charte, il devrait nécessairement soumettre à la Cour de justice une question préjudicielle demandant en substance ce qui suit :

« Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à collecter de façon indiscriminée et secrète des données techniques concernant l'ensemble des utilisateurs d'un réseau et pouvant être rattachées à ceux-ci ? »

Sur l'absence de limites à l'accès aux renseignements obtenus par la mise en œuvre d'une technique de renseignement

XIX. Ensuite, l'absence d'encadrement légal des conditions d'accès aux renseignements collectées en application des techniques prévues par le titre V constitue également <u>une ingérence disproportionnée</u>.

XIX-1 En effet, et en droit, il y a lieu de souligner que dans son arrêt

Digital Rights Ireland, la Cour de justice a explicitement souligné que « n'est pas limitée au strict nécessaire une réglementation qui autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes dont les données ont été transférées depuis l'Union vers les États-Unis sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi et <u>sans que soit prévu **un critère**</u> objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques aux données et leur utilisation ultérieure à des fins précises, strictement restreintes et susceptibles de justifier l'ingérence que comportent tant l'accès que l'utilisation de ces données [voir en ce sens, en ce qui concerne la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54), arrêt Digital Rights Ireland e.a., C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, points 57 à 61] » (Digital Rights Ireland, précité, § 93).

XIX-2 Or, <u>en l'occurrence</u>, en dépit de leur importance et sensibilité, les renseignements collectés *via* les techniques prévues au Livre V précité sont potentiellement accessibles à quiconque <u>sans aucun critère objectif délimitant cet accès</u> comme l'exige pourtant le droit de l'Union européenne.

En effet, les dispositions des articles L. 811-1 et s. du code de la sécurité intérieure ne concernent que l'autorisation à utiliser les techniques de renseignement et non l'accès aux renseignements qui ont été collectés dans ce cadre.

Ainsi, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 822-1 se bornent à confier au Premier ministre la mission d'organiser « la traçabilité de l'exécution des techniques autorisées en application du chapitre Ier du présent titre et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés » et indiquent qu' « à cet effet, un relevé de chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement est établi. Il mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition de la commission, qui peut y accéder de manière

permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement ».

Il y a ainsi lieu de relever qu'aux termes de l'article R. 823-1 du code de la sécurité intérieure, cette mission a été confiée au groupement interministériel de contrôle, lequel est chargé de « concourir à la traçabilité de l'exécution des techniques de recueil de renseignement ».

Mais en écho au mutisme des dispositions législatives contestées, ces dispositions règlementaires ne prévoient aucun encadrement quant à la traçabilité des informations obtenues à l'issue de l'exécution des techniques : une fois la centralisation des données évoquée – dont les modalités réelles ne sont d'ailleurs pas précisées – rien n'est prévu pour encadrer l'accès aux données collectées.

Tout au plus l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure énonce-t-il que « les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Ces opérations sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement » et que « les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite de ces finalités ».

Mais si ces dispositions tendent donc à préciser quelques-unes des conditions de <u>collecte</u>, <u>transcription et extraction</u> des renseignements obtenus, il n'en est strictement rien concernant <u>leurs conditions</u> <u>d'accès ou de consultation</u> par les autorités publiques.

XIX-3 <u>Partant</u>, il est manifeste que les dispositions de l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'ensemble du dispositif institué par les articles L. 811-1 et suivant du même code méconnaissent les articles 7, 8 et 52 de la Charte, tels qu'interprétés de façon univoque par la Cour de justice.

Toute autre interprétation implique nécessairement que le Conseil d'Etat transmette à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à collecter, conserver et exploiter un ensemble de données sans que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques à ces données ? »

Sur le caractère indiscriminé de la collecte et de l'exploitation des communications internationales

XX. Au surplus, en permettant la collecte et l'exploitation <u>indiscriminée</u> des communications internationales, les articles L. 854-1 à L. 854-9 du code de la sécurité intérieure portent également une atteinte disproportionnée aux droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte.

XX-1 En effet, et <u>en droit</u>, il y lieu de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'« une réglementation qui autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes [...] sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi » ne saurait être regardée comme une ingérence limitée au strict nécessaire (CJUE, 6 octobre 2015, Maximillian Schrems, C-362/14, § 93 où la Cour fait référence aux programmes des États-Unis en matière de collecte à grande échelle).

En outre, s'agissant de <u>l'exploitation des données collectées</u>, la Cour de justice estime qu'une « réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques doit être considérée comme portant atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée » (Ibid. § 94).

Enfin, la Cour de Luxembourg juge qu'une règlementation qui prévoit que « l'accès aux données conservées par les autorités nationales compétentes n'est pas subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et

leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi » porte une atteinte disproportionnée aux droits reconnus aux article 7 et 8 de la Charte (cf. CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland Ltd, C-293/12, § 62).

XX-2 Or, <u>en l'espèce</u>, les articles L. 854-1 à L. 854-9 du code de la sécurité intérieure méconnaissent gravement ces exigences.

XX-2.1 <u>D'abord</u>, il y a lieu de relever que l'article L. 854-2, I, du code de la sécurité intérieure dispose que, sur « *les réseaux de communications électroniques* » qu'il désigne, le Premier ministre « *autorise l'interception des communications émises ou reçues à l'étranger* ». L'interception autorisée peut ainsi couvrir l'intégralité du trafic acheminé sur les réseaux désignés, « *sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi* », et viser toute personne communiquant depuis ou vers l'étranger par ces réseaux (comp. *Maximillian Schrems*, précité, § 93).

L'atteinte est d'autant plus grave que, si l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure interdit que ces interceptions poursuivent d'autres finalités que la défense des intérêts fondamentaux visés à l'article L. 811-3, il n'est pas exigé que leur autorisation désigne précisément l'intérêt qui justifierait la mesure litigieuse, ni même un quelconque autre motif.

De plus, alors que l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure prévoit normalement un délai de conservation de « trente jours à compter de leur recueil pour les correspondances [franco-françaises] interceptées », l'article L. 854-5 du même code prévoit ici « une durée de quatre ans à compter de leur recueil ».

XX-2.2 Ensuite, l'article L. 854-2, II, du code de la sécurité intérieure prévoit que le Premier ministre « *peut autoriser l'exploitation non individualisée des données de connexion interceptées* ». Cette autorisation doit, quant à elle, viser les finalités poursuivies, ses motifs, les services exploitant les données et le type et l'objet des « *traitements automatisés* » qui constituent cette exploitation. À défaut

d'autre limitation, ces traitements automatisés peuvent donc porter sur <u>l'ensemble des données de connexion des communications</u> interceptées reçues ou émises à l'étranger.

XX-2.3 En outre, l'article L. 854-2, III, du code de la sécurité intérieure prévoit que le Premier ministre « peut également délivrer une autorisation d'exploitation de communications ».

Cette autorisation doit viser les mêmes éléments que la précédente et, en plus, « les zones géographiques ou les organisations, groupes de personnes ou personnes concernés ». Ainsi, aux termes de ces dispositions, peut être exploité le contenu de toute communication émise ou reçue depuis ou vers une zone géographique désignée, « permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques » (comp. Maximillian Schrems, précité, § 94).

Au plan technique et opérationnel, il n'est d'ailleurs pas inutile de préciser que ces mesures d'exploitation tendent à renvoyer aux méthodes d'ores et déjà utilisées par le passé, mais secrètement, où les masses de données collectées et stockées par les services de renseignement sont ultérieurement sondées à l'aide de sélecteurs (sur les aspects opérationnels, voir Vincent Jauvert, « Comment la France écoute (aussi) le monde », in *L'Obs*, 25 juin 2015 – **Prod. 1**).

XX-2.4 De plus, l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure prévoit simplement que « la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations mentionnées » aux trois points précédents, sans prévoir l'autorisation ou l'intervention préalable d'une entité administrative indépendante des services de renseignement, aux fins de contrôler ces mesures de surveillance.

XX-3 <u>Dans ces conditions</u>, l'ensemble des dispositions relatives à la surveillance internationale méconnaissent la Charte des droits fondamentaux.

A cet égard, les associations exposantes tiennent à préciser qu'une

telle conclusion s'impose indépendamment même des garanties formellement prévues par les articles L. 854-1 et L. 854-8 du code de la sécurité intérieure.

En effet, eu égard à leur imprécision, ces dispositions peuvent être regardées comme permettant <u>l'interception et l'exploitation de communications</u> qui, bien que réalisées entre deux personnes situées sur le territoire français, transitent par un relai situé à l'étranger, ainsi que <u>l'interception et l'exploitation</u> de communications réalisées entre une personne située sur le territoire français et une autre située à l'étranger.

XX-3.1 S'agissant <u>d'abord</u> des dispositions de l'article L. 854-1, elles prévoient certes que, « *lorsqu'il apparaît que des communications électroniques interceptées sont échangées entre des personnes ou des équipements utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, y compris lorsque ces communications transitent par des équipements non rattachables à ce territoire, celles-ci sont instantanément détruites ». Mais cela signifie également que ces communications sont conservées jusqu'à ce que les services réalisent ultérieurement qu'elles concernent deux personnes rattachables au territoire national.*

En effet, même dans le cas où des procédés permettraient de déterminer automatiquement que seul l'un des identifiants techniques (par exemple l'adresse IP émettrice ou destinataire, ou l'une des adresses e-mail destinataires du courrier) était rattachable au territoire français, les notions d'émission et de réception prévues par les dispositions litigieuses ne sont pas suffisamment claires pour faire obstacle à une interception et une conservation indues.

Il en est ainsi, et par exemple, pour deux personnes qui résident toutes deux dans une même ville française et s'échangent un courrier électronique en utilisant chacun un service de messagerie dont les serveurs de stockage des messages sont situés à l'étranger (il en est ainsi du service Gmail, le centre de stockage de Google le plus proche du territoire national se trouvant à Mons, en Belgique).

Au plan matériel, lors de cette communication, les deux interlocuteurs utilisent bien des adresses IP rattachables au territoire français, via

leurs accès à Internet usuels (Free, Orange etc.). Toutefois, <u>leurs</u> <u>communications sont bien émises et reçues à l'étranger</u>, puisque chacun ne communique qu'à travers les serveurs du service de messagerie situé à l'étranger et non pas directement l'un avec l'autre.

D'abord, l'auteur du courriel envoie un message depuis son ordinateur vers son compte sur le serveur de messagerie. Une fois reçu, il est copié sur ce même serveur vers l'espace alloué au compte du destinataire. Pour récupérer ce message, ce dernier envoie une requête au serveur pour en demander une copie vers son propre ordinateur. Il y a donc trois étapes distinctes dans la communication : i) Un échange du lieu d'envoi (en France) vers le lieu du serveur (à l'étranger) ; ii) Un échange du lieu du serveur (à l'étranger) vers le lieu où se trouve le destinataire (en France).

Dès lors, en vertu de l'article L. 854-8 du code de la sécurité intérieure, la première et la troisième étapes <u>peuvent faire l'objet d'une collecte et d'une surveillance individuelle sans avis préalable de la CNCTR</u>, alors même qu'au plan matériel il s'agit bien d'une communication strictement nationale (à ce sujet, v. l'*amicus curiae* des associations requérantes, page 70, point 9.1 – **Prod. 2 de la requête introductive**).

Plus encore, si les services de renseignement analysent une telle communication comme impliquant uniquement un échange entre les deux adresses de messagerie électronique – dont le contenu est stocké dans le même serveur à l'étranger –, ces deux identifiants ne seront alors pas rattachés à un territoire national et <u>ne seront donc pas traités</u> comme rattachés au territoire français.

Plus largement encore, une telle interception et le stockage de données sans égard pour l'exclusion prévue par l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure est d'autant plus envisageable que ces dispositions – en particulier l'expression « lorsqu'il apparaît » – peuvent être interprétées comme n'imposant pas une analyse technique automatique <u>préalable</u> à toute opération de stockage ou d'exploitation des données collectées pour isoler un numéro d'abonnement ou identifiant technique rattachable au territoire français. Il y a d'ailleurs lieu de souligner qu'une telle hypothèse est parfaitement vraisemblable, puisque des communications peuvent aisément être

individualisées et traitées autrement qu'au moyen d'identifiants rattachables à un territoire, tel qu'avec le nom des personnes communiquant, ou simplement avec des identifiants non-géographiques tels qu'une adresse e-mail ou un compte Twitter. Ainsi, les services de renseignement sont entièrement libres de conserver et d'exploiter des communications rattachables au territoire français tant qu'ils ne choisissent pas de prendre connaissance de ce critère, ce qui n'exclut nullement qu'ils prennent connaissance de l'identité des personnes concernées.

Dans ce cas également, <u>la garantie d'exclusion prévue par l'article</u> <u>L. 854-1 du code de la sécurité intérieure apparaît parfaitement</u> illusoire.

XX-3.2 Ensuite, il n'en est pas différemment de la distinction prévue à l'article L. 854-8 du code de la sécurité intérieure, lequel prévoit que « lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national, elles sont [...] conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4 », mais que « le délai de conservation des correspondances court toutefois à compter de leur première exploitation, mais ne peut excéder six mois à compter de leur recueil ».

Aux termes de ces dispositions, ces communications sont conservées jusqu'à ce que les services réalisent qu'elles concernent au moins une personne rattachable au territoire français, auquel cas le délai de leur conservation est réduit.

Mais en pratique, comme exposé précédemment, aucune analyse technique automatique <u>préalable</u> à toute opération de stockage ou d'exploitation des données collectées n'est exigée pour isoler un numéro d'abonnement ou identifiant technique rattachable au territoire français.

Ainsi, les seules communications ne pouvant faire l'objet ni d'une interception, ni d'une exploitation au titre des dispositions critiquées sont <u>uniquement celles réalisées entre deux personnes situées sur le territoire et ne transitant par aucun équipement situé en dehors</u>. Toutes les autres peuvent l'être pendant quatre ans si les services le

souhaitent, en dépit des exigences formellement prévues par les dispositions légales contestées.

En somme, les silences, imprécisions et incohérences de ces dispositions, s'agissant tout particulièrement des notions de lieu d'émission et de réception, réduisent à néant ces garanties légales.

XX-4 En définitive, méconnaissent les articles 7, 8 et 52 de la Charte tant l'alinéa 1^{er} de l'article L. 854-2, I, du code de la sécurité intérieure en ce qu'il « autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes » communiquant depuis ou vers l'étranger, « sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi » (comp. Maximillian Schrems, précité, § 94), que l'article L. 854-2, II, du code de la sécurité intérieure en ce qu'il permet « aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques » émises ou reçues à l'étranger ce qui « doit être considérée comme portant atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée » (Ibid.); et enfin l'article L. 854-9 du même code en ce qu'il prévoit que « l'accès aux données conservées par les autorités nationales compétentes n'est pas subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi » (Digital Rights Ireland Ltd, précité, § 62).

Or, il y a lieu de relever que ces dispositions sont au cœur du dispositif prévu au chapitre IV du livre V du code de la sécurité intérieure, puisque <u>l'ensemble des autres dispositions de ce chapitre sont</u> indissociables de celles contestées.

Une fois encore, toute autre interprétation implique nécessairement que le Conseil d'Etat transmette à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à intercepter l'ensemble des communications émises ou reçues depuis l'extérieur de son territoire ;

à exploiter les données techniques et le contenu de l'ensemble des communications émises ou reçues depuis certaines zones géographiques déterminées; et à exploiter ces données sans être soumise au contrôle préalable et effectif d'une autorité indépendante?».

XXI. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions légales litigieuses relative aux techniques de renseignement prévues par le Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure portent <u>une atteinte disproportionnée aux droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte, en méconnaissance notamment de l'article 52 de la même Charte.</u>

Mais il y a plus.

Sur le caractère excessif et disproportionné des durées de conservation des données

XXII. De troisième part, en vertu des dispositions de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure, les données collectées au titre des techniques de renseignement prévues par le Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure peuvent être conservées pendant des durées excessives, au surplus sans encadrement suffisant des finalités de telles conservations

XXII-1 En droit, il importe de rappeler que dans son arrêt *Schrems* du 6 octobre 2015, la Cour de justice a estimé que « *n'est pas limitée au strict nécessaire une réglementation qui autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes » sans « que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques aux données et leur utilisation ultérieure à des fins précises, strictement restreintes et susceptibles de justifier l'ingérence* » (CJUE, 6 octobre 2015, *Maximillian Schrems*, C-362/14, § 93). Etant précisé que la réalisation de cette dernière condition ne saurait en soi justifier le recours à un mécanisme de conservation généralisée des données.

Dans ce même arrêt, la CJUE considère aussi que « la protection du

droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent <u>dans les limites du strict nécessaire</u> » (Ibid. § 92).

À ce titre, la CJUE considère que « la détermination de la durée de conservation doit être fondée <u>sur des critères objectifs afin de garantir que celle-ci est limitée au strict nécessaire</u> », de sorte que n'est pas limitée au strict nécessaire « une période d'au moins six mois sans que soit opérée une quelconque distinction entre les catégories de données prévues [...] en fonction de leur utilité éventuelle aux fins de l'objectif poursuivi ou selon les personnes concernées » (CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland, C-293/12 et C-594/12, § 63 et 64).

Cette jurisprudence doit s'analyser à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'après laquelle « le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence [...] peu importe que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite » (Cour EDH, 4 décembre 2008, Marper c. Royaume-Uni, Req. n° 30562/04 et 30566/04, § 67).

XXII-2 Or, <u>en l'occurrence</u>, il convient de souligner que les dispositions de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure prévoient que les renseignements collectés au titre des techniques de renseignement précédemment exposées sont détruits au terme de :

- Trente jours pour le contenu des correspondances et les paroles privées (i.e. « les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1 et pour les paroles captées en application de l'article L. 853-1; »).
- <u>Cent vingt jours</u> pour les renseignements obtenus par intrusion informatique et pour les images privées (*i.e.* « *les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 »);*
- Quatre ans pour les données techniques (i.e. « les informations

ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 »);

S'agissant spécifiquement « des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement » mais « ils ne peuvent être conservés plus de six ans à compter de leur recueil ».

En outre, le 2° du III de l'article L. 851-6 du même code dispose que les informations ou documents recueillis sont « détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours ».

Sur la conservation des données de connexion

XXII-2.1 S'agissant **d'abord** de la conservation des données de connexion relatives aux communications électroniques ou à la contribution de contenu en ligne, il y a lieu de relever que les dispositions légales contestées distinguent le régime applicable à celles-ci du régime d'accès aux contenus des correspondances.

Or, en prévoyant une durée de conservation plus longue pour les métadonnées que pour les contenus, la loi procède à une différence qui n'est aucunement fondée « <u>sur un critère objectif</u> » au sens des exigences de la Cour de justice de (*Digital Rights Ireland*, précité, § 63 et 64).

En effet, il importe de rappeler que l'accès aux données de connexion ou métadonnées n'est pas, en soi, moins attentatoire aux droits et libertés garantis par les articles 7, 8 et 11 de la Charte ainsi que les articles 8 et 10 de la Convention européenne.

Comme l'ont relevé à raison M. Crepey, rapporteur public, dans ses présentées dans l'affaire n° 388134 (conclusions conclusions précédant la transmission de la question prioritaire constitutionnalité dans l'affaire n° 2015-478 QPC), et M. Villalon, avocat général, dans ses conclusions précitées dans l'affaire Digital Rights, c'est à tort que l'ingérence dans la vie privée des personnes suscitée par l'accès aux métadonnées est souvent considérée comme moins grave que celle résultant de l'accès au contenu des correspondances. Et ce, compte tenu tant de l'évolution de la technologie et des usages, que de celle des techniques de collecte et d'analyse des renseignements recueillis.

<u>Dans ces conditions</u>, en portant à quatre ans la durée de conservation des données de connexion, les dispositions légales ont porté <u>une atteinte manifeste</u> aux droits garantis par les articles 8 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur la conservation des données chiffrées

XXII-2.2 Ensuite, il n'en est pas différemment pour la conservation de <u>données chiffrées</u> mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure.

<u>D'emblée</u>, il n'est pas inutile de préciser que ces renseignements chiffrés ne peuvent être des données de connexion. Dans la mesure où ces données sont des données relatives au trafic, elles sont toujours « *en clair* », puisqu'elles permettent l'acheminement du message chiffré

En tout état de cause, un allongement de la durée de conservation des données à six ans lorsque celles-ci sont chiffrées n'est en aucun cas une mesure adaptée à la notion de données chiffrées.

En effet, l'expression « données chiffrées » peut recouvrir des réalités différentes. Le mode de chiffrement dépend du moment, dans la communication, où a lieu le chiffrement. D'une part, le chiffrement peut avoir lieu entre l'utilisateur et les prestataires de services de communications ; dans ce cas, chaque prestataire a accès au message en clair. D'autre part, le chiffrement peut être directement réalisé par l'émetteur pour ne pouvoir être lu que par son destinataire final, sans que les prestataires intermédiaires ne puissent y avoir accès en clair (chiffrement de « bout-en-bout »).

La méconnaissance des réalités techniques qui conduit à la suspicion associée aux informations et documents chiffrés est évidente dans le rapprochement fait au cinquième alinéa du I de l'article L. 822 du CSI entre les « documents et informations » issus des cyberattaques et les données chiffrées ou ayant été déchiffrées. Cette méconnaissance que l'on retrouve dans les dispositions législatives et règlementaires applicables est d'autant plus dommageable que, dans la pratique, les

experts en sécurité informatique préconisent l'utilisation systématique de solutions de chiffrement, tant dans le cadre d'un usage courant pour protéger sa vie privée, que dans le cadre d'usages professionnels pour se prémunir de l'intelligence économique et du vol de données.

La même dichotomie se retrouve au sein de la puissance publique. Ainsi, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) émet régulièrement des recommandations, et œuvre sur le terrain à généraliser l'utilisation des outils de chiffrement.

Très récemment, à l'occasion de la présentation de son rapport 2015, la CNIL a également eu l'occasion de souligner que « le chiffrement est un élément vital de notre sécurité. Il contribue aussi à la robustesse de notre économie numérique et de ses particules élémentaires que sont les données à caractère personnel, dont la protection est garantie par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle ajoute que « les solutions de chiffrement robustes, sous la maîtrise complète de l'utilisateur, contribuent à l'équilibre et à la sécurité de l'écosystème numérique » (CNIL, 8 avril 2016, « Les enjeux de 2016 (3) : quelle position de la CNIL en matière de chiffrement ? »).

Une plus grande utilisation des outils de chiffrement est également préconisée par différentes instances européennes. Ainsi, entre autres documents, une note de l'ENISA du 20 janvier 2016 se montre clairement en faveur du chiffrement aussi bien pour un usage courant que pour un usage professionnel. En effet, ce dernier souligne que « des services numériques vulnérables ne sont pas seulement un risque pour la société civile. Dans l'Agenda numérique pour l'Europe, il a été souligné que la confiance dans les technologies de l'information est de la plus haute importance. La nouvelle directive sur la sécurité des réseaux et de l'information doit « permettre [...] au public et au secteur privé de faire confiance à des services permis par les réseaux numériques au niveau national et européen. En définissant des incitations pour favoriser les investissements, la transparence et la sensibilisation des utilisateurs, la stratégie choisie stimulera la compétitivité, la croissance et l'emploi dans l'UE » » (traduction libre de ENISA, «On the free use of cryptographic tools for (self) protection of EU citizens », Enisa.europa.eu, 20 janvier 2016 – A ce sujet et pour d'autres illustrations, voir l'amicus curiae des associations exposantes, pp. 47 et s. - Prod. 2 de la requête

introductive)

<u>Dans ces conditions</u>, tout comme pour les métadonnées, fixer une durée de conservation infiniment plus longue pour les données chiffrées revient à réaliser une différence qui n'est en aucun cas fondée « <u>sur un critère objectif</u> » au sens des exigences de la Cour de justice de (*Digital Rights Ireland*, précité, § 63 et 64).

En tout état de cause, la durée considérable de conservation fixée à six ans est radicalement disproportionnée, d'autant qu'il convient de rappeler qu'un tel chiffrement peut simplement être le fait de personnes qui se sont bornées à suivre les recommandations de l'ANSSI, de la CNIL et de l'INRIA en matière de sécurité et aucunement de « personnes [qui] se trouvent, même indirectement, dans une situation susceptible de donner lieu à des poursuites pénales » (Digital Rights, précité, § 60).

En somme, ces données chiffrées sont conservées durant une longue période de six ans sans « aucune relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique » (*Ibid.*), au mépris des exigences de la Charte.

Sur la conservation des données personnelles des professionnels protégés

XXII-2.3 En outre, il y a lieu de relever que les professionnels protégés n'échappent pas à cette conservation disproportionnée, faute de toute garantie légale en ce sens et alors même que le chiffrement des courriels n'inclut pas celui des données techniques qui permettent de savoir si la personne concernée est un professionnel protégé.

Pourtant, la Cour de justice a fermement souligné que toute mesure qui « ne prévoit aucune exception, de sorte qu'elle s'applique <u>même à des personnes dont les communications sont soumises, selon les règles du droit national, au secret professionnel</u> » porte atteinte au droit au respect de la vie privée (*Digital Rights Ireland*, précité, § 58).

Sur la conservation de données pour les besoins de l'analyse technique

XXII-2.4 Au surplus, le dernier alinéa de l'article L. 822-2, I, du code de la sécurité intérieure dispose que les données qui, par définition, relèvent du contenu et non de la métadonnée, peuvent être conservées sans aucune limite <u>pour des usages autres que la surveillance des personnes concernées.</u>

En effet, si cette conservation peut être envisagée pour les données qui « contiennent des éléments de cyberattaque » et sont donc constitutifs des éléments matériels d'une infraction, les mots « ou qui sont chiffrés ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers » étendent ce dispositif de conservation « au-delà des durées mentionnées au présent I » sans justification, s'agissant de données qui ne sont pas, a priori, en lien avec quelque infraction que ce soit.

Les données de tout un chacun peuvent donc, si elles sont chiffrées ou ont été déchiffrées, être conservées pour une durée accrue, voire sans aucune limite temporelle. Cette extension est là encore manifestement disproportionnée et imprévisible, dès lors qu'aucune durée de conservation n'est prévue et que ni la loi, ni même ses décrets d'application, n'ont prévu l'anonymisation de ces données éminemment personnelles.

Par conséquent, le régime de conservation des données ainsi mis en place par le cinquième alinéa de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure – lequel régime déroge donc aux durées de conservation fixées en principe en prévoyant une durée de conservation illimitée des renseignements – méconnaît manifestement les exigences européennes relatives au droit au respect de la vie privée et au droit au respect du secret des communications des personnes (v. en particulier *Digital Rights*, précité, § 60 ; dans le même sens, v. aussi Cour EDH, 3^e Sect. 29 juin 2006, *Weber et Saravia c. Allemagne*, Req. n° 54934/00, § 95).

Un tel constat ne saurait être infirmé par l'idée selon laquelle la conservation illimitée de ces informations et documents est justifiée par le besoin de leur « *analyse technique* ». En effet, il importe de rappeler que les éléments concernés sont des données et communications chiffrées ou ayant été déchiffrées. Or, d'un point de

vue technique, conserver des données déchiffrées pour leur analyse technique est dénué de sens, puisque leur déchiffrement est l'aboutissement d'une telle analyse technique.

Dès lors, les mots « ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers » du sixième alinéa de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure méconnaissent notamment les articles 7 et 8 de la Charte.

Sur la conservation de données sans rapport avec l'autorisation d'accès et de collecte

XXII-2.5 De plus, l'article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure prévoit pour les informations et documents n'ayant aucun rapport avec l'autorisation initiale d'accès et de collecte une durée de conservation pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours.

Cette durée de conservation est donc **trois fois supérieure** à celle autorisée pour les « *correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1 et pour les paroles captées en application de l'article L. 853-1* », qui ne peuvent être conservées que trente jours à compter de leur recueil

Pourtant, à la différence de ces dernières, ces données n'ayant aucun rapport avec l'autorisation initiale d'accès et de collecte sont sans importance pour les services de renseignement.

Une fois encore, ces dispositions sont manifestement contraires aux exigences exposées par la Cour de justice, en particulier dans son arrêt *Digital Rights Ireland* par lequel elle a invalidé la Directive sur la conservation des données au motif qu'elle mettait en place une collecte de données de 2006 sans « aucune relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique » (Digital Rights, précité, § 60).

XXII-3 En définitive, il résulte de ce qui précède que les dispositions législatives contestées de l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure augmentent considérablement, voire indéfiniment, la durée de conservation des informations et documents recueillis <u>sans</u>

<u>justification suffisante</u> et ne peuvent donc être regardées que comme contraires aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

A ce sujet également, toute autre interprétation implique nécessairement que le Conseil d'Etat transmette à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'exigence tirée des articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon laquelle « la détermination de la durée de conservation [de données] doit être fondée <u>sur des critères objectifs afin de garantir que celle-ci est limitée au strict nécessaire</u> » (Digital Rights Ireland, C-293/12 et C-594/12, § 63 et 64) peut-elle être regardée comme satisfaite lorsqu'une législation nationale, d'une part, prévoit une durée de conservations bien plus longue est prévue pour les métadonnées, les données chiffrées et les données sans rapport avec l'autorisation d'accès et de collecte; d'autre part, prévoit une durée indéfinie concernant les données faisant l'objet d'usages autres que la surveillance des personnes concernées; et enfin, ne prévoit aucune garantie légale concernant la conservation de données impliquant des professionnels protégés? »

Sur l'absence de contrôle effectif par une autorité indépendante

XXIII. De quatrième part, les dispositions légales contestées portent également une atteinte aux droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte faute d'avoir prévu <u>un contrôle effectif des conditions dans lesquelles les techniques de renseignement litigieuses sont mises en œuvre.</u>

En effet, outre la méconnaissance directe du droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 47 de la Charte (cf. *infra* au point **XXV**), une telle absence de contrôle effectif confère <u>un caractère disproportionné aux ingérences contestées au sein du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles.</u>

Et ce, tout particulièrement concernant l'absence d'autorisation préalable à la collecte de renseignements.

XXIII-1 En effet, et <u>en droit</u>, il y a lieu de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne juge que tout « *accès aux données* » doit, pour ne pas porter des atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux reconnus aux article 7 et 8 de la Charte, être « *subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi » (cf. CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland Ltd, C-293/12, § 62).*

XXIII-2 Or, <u>en l'occurrence</u>, s'agissant <u>d'abord</u> de la collecte des renseignements, l'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que la mise en œuvre de technique de collecte est « soumise à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement » (CNCTR).

Sont ainsi établis deux contrôles préalables : <u>l'autorisation du Premier ministre</u> — lequel n'est pas une entité administrative indépendante des agents recourant aux mesures, puisque ceux-ci sont précisément sous son autorité — et <u>le contrôle préalable de la CNCTR</u>.

Si cette dernière peut prétendre à la qualité d'entité administrative indépendante, l'avis préalable qu'elle rend n'a aucune force contraignante et ne saurait dès lors être susceptible de « limiter l'accès aux données et leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi » (comp. Digital Rights Ireland Ltd, précité, § 62).

Ensuite, s'agissant de l'accès ultérieur aux renseignements collectés par les services, l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que les opérations par lesquelles ces renseignements sont « transcrits ou extraits [...] sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement », mais sans les soumettre à aucune décision préalable de cette dernière susceptible de les limiter au strict nécessaire.

XXIII-3 Partant, faute d'avoir soumis la collecte et l'utilisation secrètes de renseignements à l'autorisation préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante susceptible de limiter ces opérations au strict nécessaire, les articles L. 821-1 et L. 822-3 du code de la sécurité intérieure portent une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux reconnus aux articles 7 et 8 de la Charte.

Si le Conseil d'Etat devait douter d'une telle atteinte, il lui reviendrait de transmettre à la Cour de justice une question préjudicielle qui pourrait être ainsi libellée :

« Les articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme autorisant une législation nationale à permettre la collecte et l'utilisation secrète de données à caractère personnel sans soumettre la validité de telles opérations à l'autorisation préalable d'une entité indépendante des autorités habilitées à user des techniques de renseignement ? »

En ce qui concerne les discriminations entre les résidents français et les autres citoyens de l'Union européenne

XXIV. Deuxièmement, en prévoyant des garanties différentes selon que les personnes concernées communiquent en utilisant ou non des identifiants techniques rattachables au territoire national, les dispositions de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure méconnaissent le principe de non-discrimination.

XXIV-1 En droit, il importe en effet de rappeler que selon les stipulations de l'article 20 de la Charte « toutes les personnes sont égales en droit ».

En outre, selon l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Charte, « *est interdite, toute discrimination fondée <u>notamment</u> sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».*

Enfin, l'article 45, alinéa 1er, de la même Charte prévoit que « tout

citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

XXIV-2 Or, <u>en l'espèce</u>, il convient de souligner <u>d'abord</u> que l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *lorsqu'il apparaît que des communications électroniques interceptées sont échangées entre des personnes ou des équipements utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, y compris lorsque ces communications transitent par des équipements non rattachables à ce territoire, celles-ci sont instantanément détruites ».*

Bien que cette disposition ne présente qu'une garantie purement formelle et fort peu effective pour le respect de la vie privée des personnes résidant en France (cf. *supra* au point **XX-3.1**), elle n'en prévoit pas moins une protection différenciée au détriment des personnes « *utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques [non] rattachables au territoire national* ».

<u>Ensuite</u>, il en va de même pour l'article L. 854-8 du code de la sécurité intérieure qui prévoit des durées de conservations plus courtes pour les communications dont au moins un identifiant technique est rattachable au territoire national. Là encore, le texte de loi introduit une protection différenciée qui, faute d'être justifiée, apparaît discriminatoire.

Enfin, le même article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que seules les personnes résidant en France qui « communiquent depuis l'étranger et, soit faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité [franco-française] à la date à laquelle elles ont quitté le territoire national, soit sont identifiées comme présentant une menace » peuvent faire l'objet d'une « surveillance individuelle des communications » qu'elles émettent ou reçoivent depuis l'étranger.

Par contraste, les personnes résidant à l'étranger peuvent être soumises à une telle mesure indépendamment du fait qu'elles représentent une menace.

XXIV-3 Partant, les dispositions des articles L. 854-1 et L. 854-8 du

code de la sécurité intérieure prévoient des garanties différentes selon que les personnes concernées communiquent en utilisant ou non des identifiants techniques rattachables au territoire national et ce, alors même qu'une telle différence de traitement ne repose sur aucun motif suffisant d'ordre public et méconnaît donc les articles 20 et 21 de la Charte.

De plus, cette discrimination touche aussi des citoyens de l'Union européenne résidant dans d'autres États membres de l'Union, étant ainsi en outre constitutive d'une entrave à l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat membre. Cette rupture d'égalité, qui a des effets concrets pour de nombreux justiciables et citoyens européens (voir par exemple la plainte devant la CNCIS d'un avocat français exerçant aux États-Unis et dont le cas est transposable à la situation d'un avocat exerçant au sein de l'Union – **Prod. 2**), est contraire à la Charte.

Si le Conseil d'Etat avait un doute à cet égard, il lui reviendrait de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle libellée en ces termes :

« Les articles 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme autorisant une législation nationale relative à des techniques de renseignement à prévoir des garanties différentes selon que les personnes surveillées communiquent en utilisant des identifiants techniques rattachables au territoire national ou non-rattachable à celui-ci ? »

En ce qui concerne la méconnaissance du droit à un recours effectif

XXV. Troisièmement, les dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure intitulé « *Du renseignement* » ainsi que les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, portent atteinte <u>au droit à un recours effectif et au droit à un procès équitable, dont dérive tout particulièrement le principe du contradictoire</u>, tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

XXVI. En effet, et <u>en droit</u>, il importe de souligner que l'article 47 de la Charte prévoit que :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a <u>droit à un recours effectif</u> devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a <u>droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable</u> par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter [...] »

XXVI-1 De manière générale, la Cour de justice souligne de jurisprudence constante que « l'article 47, premier alinéa, de la Charte exige que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés ait droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article. À cet égard, l'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect des dispositions du droit de l'Union est inhérente à l'existence d'un État de droit » (CJUE, 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, § 95).

XXVI-2 Plus précisément encore, dans le cadre spécifique de la surveillance, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser sur le fondement de ces stipulations qu'une « réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective » et que « l'existence même d'un contrôle juridictionnelle effectif destiné à assurer le respect des dispositions du droit de l'Union est inhérente à l'existence d'un État de droit » (CJUE, 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, § 95).

En outre, par un autre récent arrêt de Grande chambre, la Cour de justice a souligné que :

« Si, dans des cas exceptionnels, une autorité nationale s'oppose à la

communication à l'intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement d'une décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38, en invoquant des raisons relevant de la sûreté de l'État, le juge compétent de l'État membre concerné doit avoir à sa disposition et mettre en œuvre des techniques et des règles de droit de procédure permettant de concilier, d'une part, les considérations légitimes de la sûreté de l'État quant à la nature et aux sources des renseignements ayant été pris en considération pour l'adoption d'une telle décision et, d'autre part, la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire » (CJUE, 4 juin 2013, ZZ contre Secretary of State for the Home Department, C-300/11, § 57).

Ainsi, « les États membres sont tenus de prévoir, d'une part, un contrôle juridictionnel effectif tant de l'existence et du bien-fondé des raisons invoquées par l'autorité nationale au regard de la sûreté de l'État que de la légalité de la décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38 ainsi que, d'autre part, des techniques et des règles relatives à ce contrôle » (Ibid. § 58).

Plus encore, la Cour impose, s'agissant des « exigences auxquelles doit répondre le contrôle juridictionnel de l'existence et du bien-fondé des raisons invoquées par l'autorité nationale compétente au regard de la sûreté de l'État membre concerné, [...] qu'un juge soit chargé de vérifier si ces raisons s'opposent à la communication des motifs précis et complets sur lesquels est fondée la décision en cause ainsi que des éléments de preuve y afférents » (Ibid. § 60).

Partant, « il incombe à l'autorité nationale compétente d'apporter, conformément aux règles de procédure nationales, la preuve que la sûreté de l'État serait effectivement compromise par une communication à l'intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement [de la décision mise en cause]. Il en découle qu'il n'existe pas de présomption en faveur de l'existence et du bienfondé des raisons invoquées par une autorité nationale » et que « le juge national compétent doit procéder à un examen indépendant de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par l'autorité nationale compétente et il doit apprécier, conformément aux règles de procédure nationales, si la sûreté de l'État s'oppose à une telle communication » (Ibid. § 60 et 62).

En tout état de cause, au titre de l'article 47 de la Charte, la Cour de justice exige des Etats qu'ils garantissent la « protection juridictionnelle effective tout en limitant les ingérences éventuelles dans l'exercice de ce droit au strict nécessaire » (Ibid. § 64).

XXVI-3 En outre, il importe d'apprécier ces exigences tirées de la Charte des droits fondamentaux à l'aune des standards internationaux qui imposent aux autorités publiques de garantir aux personnes un accès aux données qui les concernent et, par exception, de justifier de façon suffisante le caractère non-communicable de certaines données.

Ainsi, selon une bonne pratique établie au sein des Nations Unies :

« Les personnes physiques ont la possibilité de demander à accéder aux données personnelles les concernant détenues par les services de renseignement. Elles peuvent exercer ce droit en adressant une requête aux autorités concernées ou par le biais d'une institution indépendante chargée de la protection ou du contrôle des données. Elles ont le droit de corriger toute erreur contenue dans leurs données personnelles. Les éventuelles exceptions à ces règles générales sont prescrites par la loi, strictement limitées, proportionnées et nécessaires pour permettre aux services de renseignement de remplir leur mandat. Il revient aux services de renseignement de justifier devant une institution de contrôle indépendante toute décision de ne pas communiquer des renseignements personnels » (Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, 17 mai 2010, A/HRC/14/46, p. 25 -Pratique n° 26.)

XXVII. Or, <u>en l'occurrence</u>, les dispositions légales contestées méconnaissent ces exigences à plusieurs titres.

Sur les limitations de l'accès aux données dans le cadre juridictionnel

XXVII-1 D'abord, il y a lieu de souligner que les dispositions de

l'article L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015, prévoient que lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours contre la décision de la CNIL, il « se fonde sur les éléments contenus, le cas échéant, dans le traitement sans les révéler ni révéler si le requérant figure ou non dans le traitement ».

En outre, aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions » suivantes :

- « La demande est adressée à la [CNIL] pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires »;
- « Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ».

Dans ces conditions, les dispositions légales de l'article L. 773-8 du code de justice administrative font obstacle à l'accès du requérant à ses données lors de son recours juridictionnel, alors même que de telles données ne sont pas nécessairement protégées par le secret défense.

De ce seul chef, les dispositions contestées méconnaissent les exigences dérivées de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Si le Conseil d'Etat devait douter d'une telle atteinte, il lui reviendrait de transmettre à la Cour de justice une question préjudicielle qui pourrait être ainsi libellée :

«L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à interdire, par principe et sans exception aucune, l'accès d'une personne à ses données personnelles ou même à d'autres éléments corrélatifs lorsqu'elle initie un recours relatif au traitement de données devant la juridictions compétente?»

Sur l'absence de recours juridictionnel en matière de surveillance internationale

XXVII-2 Ensuite, il convient de relever que les dispositions de l'article L. 773-1 du code de la justice administrative prévoient que « le Conseil d'Etat examine les requêtes présentées sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure [...] sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre et du chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure ».

Sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure, « toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard » n'a d'autres possibilités que de saisir le Conseil d'État pour contester les mesures de surveillance dont il ferait l'objet.

XXVII-2.1 Toutefois, en matière de surveillance internationale, l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « cette surveillance, qu'elle porte sur des correspondances ou sur des données de connexion, est <u>exclusivement</u> régie par le présent chapitre » - soit le chapitre IV du titre V du livre VIII de ce code.

Or, l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure qui ouvre aux justiciables un recours contre la surveillance ne relève pas de ce dernier chapitre et <u>n'est donc pas applicable aux mesures de</u> surveillance internationale.

Dès lors, les justiciables, français ou non, ne disposent d'aucune voie de recours contre l'interception et l'exploitation des communications qu'ils émettent ou reçoivent depuis l'étranger, au sens des articles L. 854-1 et s. du code de la sécurité intérieure.

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'une telle interprétation est conforme à celle retenue par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a examiné ces dispositions, puisqu'il a relevé que « la personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance internationale ne peut saisir un juge pour contester la régularité de cette mesure » (Conseil constitutionnel, Décision n° 2015-722 DC du

26 novembre 2015, cons. 18).

Mais en dépit de ce constat, le Conseil constitutionnel en a tiré une conclusion nettement divergente de la jurisprudence européenne pour juger qu'« en prévoyant que la CNCTR peut former un recours à l'encontre d'une mesure de surveillance internationale », tel que prévu à l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure, « le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale ». Et ce, alors même que les justiciables concernés ne disposent d'aucune voie de recours.

XXVII-2.2 Par contraste, il appartient au Conseil d'Etat, en sa qualité de juge de droit commun du droit de l'Union européenne, d'apprécier la conformité des dispositions contestées aux exigences tirés de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Or, il est manifeste qu'en excluant les mesures de surveillance internationale des mesures susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel, les dispositions de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure méconnaissent radicalement le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte.

Si le Conseil d'Etat doutait d'une telle atteinte, il lui appartiendrait de transmettre à la Cour de justice une question préjudicielle qui pourrait être ainsi libellée :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à exclure toute possibilité de recours juridictionnel à l'encontre de mesures de surveillance internationale ? »

Mais il y a plus.

Sur l'absence de garanties entourant l'accès aux données transmises par des services étrangers

XXVII-3 En outre, les dispositions de l'article L. 773-1 du code de la justice administrative prévoient que, en matière de contestation de la

validité d'une technique de surveillance, « le Conseil d'Etat examine les requêtes présentées sur le fondement des articles L. 841-1 » du code de la sécurité intérieure.

XXVII-3.1 Or, ce dernier article L. 841-1 prévoit, à son 1°, que le Conseil d'État peut être saisi par « toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-4 ».

Ainsi, ces personnes ne peuvent le saisir sans apporter une telle justification.

L'article L. 833-4 du même code qui définit cette procédure prévoit que « lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la [CNCTR] procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du présent livre » (soit le livre VIII du code de la sécurité intérieure).

Or, l'article L. 833-2 prévoit, à son 4°, que, « pour l'accomplissement de ses missions, la commission [...] peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris lorsque la technique de recueil de renseignement mise en œuvre n'a fait l'objet ni d'une demande, ni d'une autorisation ou ne répond pas aux conditions de traçabilité, à l'exclusion des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux ».

XXVII-3.2 Ainsi, toute personne souhaitant contester devant le Conseil d'État la validité du recueil de renseignements la concernant auprès de services étrangers, ou contester la validité de l'exploitation de ces renseignements, ne pourrait justifier « de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-4 », la CNCTR n'étant pas autorisée à procéder « au contrôle de la ou des techniques invoquées ».

Ainsi, les personnes concernées par le recueil et l'exploitation de

renseignements transmis par des services étrangers ne disposent d'aucun recours juridictionnel pour en contester la validité. Et ce, alors que les échanges de données entre les agences de différents pays constituent une modalité centrale des formes contemporaines du renseignement.

L'atteinte au droit à un recours effectif est d'autant plus manifeste et radicale qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les mesures de surveillance internationale – elles-mêmes non assorties d'un dispositif suffisant de recours effectif –, le législateur n'a prévu strictement aucune voie permettant à la CNCTR de contester les mesures en cause.

En effet, l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure consacré aux mesures de surveillance internationale prévoit que « lorsqu'elle constate un manquement au présent chapitre, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse » et que, lorsque « le Premier ministre ne donne pas suite à cette recommandation ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, le Conseil d'Etat [...] peut être saisi par le président ou par au moins trois membres de la commission ».

Or, s'agissant des mesures relatives aux renseignements recueillis auprès de services étrangers, la CNCTR ne peut user d'une telle voie, faute d'être informée de leur existence, d'être autorisée à en prendre connaissance par elle-même ou encore d'être légalement habilitée à émettre une recommandation au Premier ministre qui pourrait être le préalable à une saisine du Conseil d'État.

XXVII-3.3 Une telle carence manifeste quant à l'existence même de voies de recours effectives est d'autant plus grave que le recueil de renseignements auprès de services étrangers <u>n'est encadré par aucune garantie légale</u>.

En effet, le législateur a <u>totalement omis</u> de prévoir les finalités d'une telle pratique, les renseignements qu'elle est susceptible de concerner, leur durée de conservation ou encore la présence d'un quelconque contrôle préalable par une autorité indépendante.

Une telle absence de toute garantie en matière de recueil de

renseignements auprès de services étrangers – combinée aux très faibles garanties qui entourent l'interception par les services français de communications internationales – revient à autoriser <u>les agences de renseignement en Europe</u>, dont les services français, à contourner les contraintes légales prévues dans chaque Etat.

En effet, les agences d'un Etat donné peuvent ainsi collecter en masse, dans un cadre juridique fort peu contraignant, <u>des données concernant la population d'États alliés</u>. Et ce, pour ensuite les transmettre aux autorités de ces Etats <u>sans que celles-ci n'aient à respecter leurs contraintes internes respectives</u>. Le tout, réciproquement, puisqu'il n'est guère difficile d'imaginer que l'Etat ayant ainsi partagé des données concernant ses homologues puisse obtenir, en retour, des données liées à sa propre population sans avoir à se soumettre aux exigences de son propre ordre juridique.

Concrètement, le GCHQ britannique ou le BND allemand peuvent ainsi collecter les communications de résidents français en vertu de dispositions qui, dans leur droit national respectif, relèvent de la surveillance des communications internationales, puis les transférer à leurs homologues français de la DGSE, lesquels échappent alors à tout encadrement et contrôle quant à l'utilisation de ces données.

XXVII-3.4 Partant, en privant les personnes concernées de tout recours juridictionnel contre le recueil et l'exploitation par les services français de renseignements transmis par des services étrangers, les dispositions de l'article L. 833-2, 4°, du code de la sécurité intérieure méconnaissent radicalement les exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Là encore, si le Conseil d'Etat devait douter d'une telle conclusion, il lui reviendrait nécessairement de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle ainsi libellée :

«L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à priver les justiciables de toute voie de recours juridictionnel pour contester la validité de la collecte et de l'exploitation par les services de renseignements de l'Etat concerné de données communiquées par les services d'un autre État, sans même prévoir un quelconque autre contrôle par une entité indépendante? »

Sur la méconnaissance du principe du contradictoire

XXVII-4 De plus, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, ont institué le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat concernant les techniques de renseignement méconnaissent les exigences du droit au recours effectif et au procès équitable, tout particulièrement le principe corrélatif du contradictoire.

Et ce, puisqu'à rebours complet des exigences de la Cour de justice de l'Union européenne, ce n'est pas la juridiction compétente mais l'une des parties à l'instance – en l'occurrence, l'administration – qui détermine l'étendue des pièces susceptibles d'être débattues contradictoirement.

XXVII-4.1 En effet, il y a lieu de souligner que l'article L. 773-6 du code de la justice administrative dispose que :

« Lorsque la formation de jugement constate l'absence d'illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique. Elle procède de la même manière en l'absence d'illégalité relative à la conservation des renseignements. »

En outre, les dispositions de l'article L. 773-7 du code de la justice administrative prévoient que :

« Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de

renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'Etat à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.»

En somme, <u>le secret de la défense nationale</u> peut faire radicalement obstacle au débat contradictoire devant le Conseil d'Etat.

XXVII-4.2 Or, il convient de rappeler que l'article 413-9 du code pénal dispose que :

« Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, et d'une part, aucune définition <u>légale</u> ne détermine avec les précisions nécessaires le champ matériel de la notion de « secret de la

défense nationale ».

En l'absence de toute définition légale sur ce qui relève matériellement du secret défense, tout au plus est-il possible d'identifier une « doctrine » de la « stratégie de défense nationale » (en ce sens, v. Bigo Didier et al., « National security and secret evidence in legislation and before the courts : Exploring the challenges », European Parliament Publications Office, 2014, annexe 5, p. 99), synthétisée à l'article L. 1111-1 du code de la défense, lequel dispose que:

« La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter »

Il est d'ailleurs significatif que l'article L. 1111-1 alinéa 2 du code de la défense souligne que « <u>l'ensemble des politiques publiques</u> concourt à la sécurité nationale ». Ainsi, aucune politique ne peut être raisonnablement exclue de la lettre de l'article L. 1111-1 du code de la défense.

Il en est d'autant plus ainsi que la notion de « sécurité nationale » est elle-même définie de façon extrêmement vaste comme étant, selon l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, « la protection du secret concerne tous les domaines d'activité relevant de la défense et de la sécurité nationale : politique, militaire, diplomatique, scientifique, économique, industriel ».

Ensuite, et d'autre part, aux termes de l'article 413-9 du code pénal, les éléments qui « présentent un caractère de secret de la défense nationale » sont ceux « qui ont fait l'objet de mesures de classification », laquelle dépend de la seule décision des autorités administratives et ministérielles elles-mêmes (v. l'article R. 2311-6 du code de la défense).

Et ce, <u>sans contrôle juridictionnel</u>, <u>ni même un véritable contrôle parlementaire</u>, lequel est extrêmement limité notamment compte tenu de l'opposabilité du secret défense aux commissions d'enquêtes parlementaires (v. l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et Cons. constit. décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 42 et s.).

En outre, si la procédure de déclassification prévue par l'article L. 2312-4 du code de la défense fait certes intervenir la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), les avis rendus par celle-ci ne s'imposent pas aux autorités administratives.

XXVII-4.3 <u>Dans ces conditions</u>, il apparaît qu'à l'occasion d'un recours initié sur le fondement des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, l'administration peut elle-même, et sans contrôle aucun, exclure totalement certaines informations du débat contradictoire en les plaçant sous le sceau du « secret de la défense nationale ».

Et ce, en méconnaissance flagrante tant de l'obligation pour « l'autorité nationale compétente d'apporter, conformément aux règles de procédure nationales, la preuve que la sûreté de l'État serait effectivement compromise par une communication à l'intéressé » des éléments liés aux techniques litigieuses de renseignement, que de l'exigence selon laquelle « le juge national compétent doit [pouvoir] procéder à un examen indépendant de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par l'autorité nationale compétente et [...] doit apprécier, conformément aux règles de procédure nationales, si la sûreté de l'État s'oppose à une telle communication » (CJUE, 4 juin 2013, ZZ contre Secretary of State for the Home Department, C-300/11, § 60 et 62).

En définitive, les dispositions légales contestées portent radicalement atteinte au droit au recours effectif ainsi qu'aux exigences du droit à un procès équitable, tel que garantis à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Il en est d'autant plus ainsi que, corrélativement, le législateur a totalement manqué de prévoir des mesures efficaces pour atténuer l'atteinte ainsi portée à ces droits et exigences.

Sur l'absence de dispositif prévu pour garantir l'accès du requérant ou, à tout le moins, de son représentant aux pièces protégées par le secret défense

XXVII-6 Enfin, et <u>corrélativement</u>, les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative ont méconnu les exigences du droit à un recours effectif <u>faute d'avoir prévu un ensemble de mesures susceptibles de contrebalancer</u> efficacement l'accès privilégié à un ensemble de documents protégés par le secret de la défense nationale dont dispose l'administration.

XXVII-6.1 En effet, ainsi que cela a été démontré précédemment, à la différence de l'administration qui dispose de l'ensemble des éléments du dossier concernant la technique de renseignement utilisée, le requérant est quant à lui dépourvu de tout accès aux éléments les plus essentiels, jusqu'à la jurisprudence spécifique du Conseil d'Etat en ce domaine puisque seule l'administration pourra l'apprécier par recoupement à l'aune des mesures qui auront été annulées ou au contraire entérinées au terme du contrôle juridictionnel.

En somme, le requérant et son éventuel représentant se trouvent dépourvus des moyens indispensables à l'exercice effectif de leur recours contre une mesure de surveillance dont ils ne peuvent même pas apprécier l'ampleur et la teneur.

Ainsi, bien au-delà des dispositions de l'article L. 773-3 du code de la justice administrative qui prévoient que « les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont <u>adaptées</u> à celles du secret de la défense nationale », il apparaît que ces adaptations affectent la substance même des principes du contradictoire et de l'égalité des armes jusqu'à les réduire à néant.

XXVII-6.2 Pourtant, il était loisible au législateur d'adopter des mesures susceptibles de compenser une telle rupture de ces principes garantis au titre de l'article 47 de la Charte.

Le droit comparé révèle ainsi qu'il est parfaitement possible de mettre en place <u>un système dédié à une représentation plus efficace des justiciables</u> dans les matières, comme le renseignement, où une atteinte au secret de la défense nationale peut conduire à une adaptation de la procédure.

Il en va ainsi des procédures juridictionnelles de supervision des activités de renseignement instituées au Royaume-Uni par l'article 6 du *Justice and Security Act* de 2013, où les justiciables sont représentés par des avocats « *spéciaux* ».

Le rôle et les pouvoirs de tels avocats sont résumés comme suit par les auteurs d'une étude réalisée à la demande du Parlement européen :

« Les avocats spéciaux sont des juristes habilités au secret qui sont autorisés à participer à des procédures fermées et à représenter les requérants. Les avocats spéciaux diffèrent des avocats normaux représentant les requérants. Les avocats spéciaux sont autorisés à révéler à leurs clients un résumé simplifié ou un aperçu des éléments de renseignement utilisés dans le cadre d'audiences secrètes, tout en gardant les détails secrets. Les avocats spéciaux doivent défendre les intérêts de ceux qu'ils représentent et peuvent contester la production de certains éléments sur le fondement qu'elle violerait le procès équitable, mais ils ne peuvent pas échanger avec le requérant sans la permission du Gouvernement et ne peuvent jamais révéler de preuves gardées secrètes. » (Traduction libre de « National Security and Secret Evidence in Legislation and before the Courts : Exploring the Challenges », 10 décembre 2014, étude réalisée à la demande du LIBE Committee).

Certes, l'institution de tels avocats spéciaux n'est pas incontestable et est même ouvertement critiquée, notamment en ce que « l'utilisation des procédures secrètes peut empêcher les requérants d'avoir connaissance de toutes les allégations qui sont faites à leur encontre, ce qui a été critiqué en ce que les parties ne seraient plus sur un pied d'égalité » (Traduction libre de J. Jackson, « Justice, Security and the Right to a Fair Trial : Is the Use of Secret Evidence Ever Fair ? », in Public Law, 2013, 720-736, cité in id., p. 23).

Néanmoins, l'existence même d'un tel dispositif démontre à tout le

moins qu'il est possible de réduire le déséquilibre considérable de la procédure au détriment du requérant à qui est parfaitement interdit tout accès aux éléments classés comme relevant de la sécurité nationale

Enfin, la seule circonstance que, selon les dispositions de l'article L. 773-5 du code de justice administrative, le juge compétent puisse soulever tout moyen d'office ne saurait compenser <u>un tel déséquilibre profond</u>.

XXVII-6.3 Une telle conclusion s'impose d'autant qu'à l'instar de l'ensemble des garanties prévues par la Charte, il y a lieu d'apprécier les exigences de l'article 47 de la Charte à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. *supra* au point **XIV**).

Or, dans son arrêt Kennedy c. Royaume-Uni du 18 mai 2010 relatif à des mesures de surveillance secrète, la Cour européenne des droits de l'homme a certes souligné qu'elle « souscri[vait] à la thèse du Gouvernement [britannique] selon laquelle la divulgation de documents écrits et la désignation d'avocats spéciaux étaient impossibles en ce qu'elles auraient empêché la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation du secret sur la réalisation d'interceptions » (Cour EDH, 4^e Sect. 18 mai 2010, Kennedy c. Royaume-Uni, Req. n° 26839/05, § 187).

Toutefois, si la Cour a jugé que la procédure interne ainsi organisée ne violait par l'article 6 de la Convention, ce n'est qu'après avoir relevé que « lorsque [la Commission des pouvoirs d'enquête (Investigatory Powers Tribunal)] donne gain de cause à un plaignant, il lui est loisible de divulguer les documents et les informations pertinents en application de l'article 6.4 de son règlement » (Ibid. § 167). Soit une possibilité qui représente un minimum, absent dans la procédure ici instituée.

XXVII-6.4 En définitive, les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative portent atteinte de manière disproportionnée aux droits et principes garantis par l'article 47 de la Charte.

XXVII-7 Si le Conseil d'Etat devait douter des conclusions précédentes (cf. *supra* aux points **XXVII-5** et **XXVII-6**), il lui reviendrait nécessairement de renvoyer à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à prévoir qu'en qualité de partie à une instance juridictionnelle relative à une technique de surveillance, les autorités d'une Etat puissent exclure totalement certaines informations du débat contradictoire en les plaçant — sans contrôle aucun — sous le sceau du « secret de la défense nationale », le tout sans aucune mesure susceptible de réduire efficacement de l'atteinte au droit à un recours effectif ainsi créée ? »

XXVIII. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure ainsi que les articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, méconnaissent notamment les articles 7, 8, 20 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De ce chef, <u>l'annulation des dispositions attaquées du décret</u> s'impose <u>faute de base légale</u>.

<u>Sur la méconnaissance de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique par l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure</u>

XXIX. En quatrième lieu, les dispositions du décret contesté sont illégales en <u>l'absence de toute base juridique</u> qui en permettent l'édiction, compte tenu de la contrariété de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure que les dispositions règlementaires mettent notamment en œuvre avec la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

XXIX -1 En effet, et <u>en droit</u>, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique dispose que « *les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».*

Sur ce fondement, la Cour de justice a déjà jugé qu'une injonction faite à un fournisseur d'accès à internet (FAI) de mettre en œuvre sur son réseau un « système de filtrage » en vue de détecter l'échange non autorisé d'œuvres soumises au droit d'auteur et conduisant à « procéder à une surveillance active de l'ensemble des données concernant tous ses clients [...] imposerait audit FAI une surveillance générale qui est interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 » (CJUE, 24 novembre 2011, Scarlet Extended c. SABAM, C-70/10, §40).

Une même solution a été retenue à propos d'une injonction identique faite à un hébergeur (CJUE, 16 février 2012, *SABAM c. Netlog*, C-360/10, §38).

XXIX-2 Or, en l'occurrence, les dispositions de l'article L. 851-3, I, du code de la sécurité intérieure prévoient que, « pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, il peut être imposé aux opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste ».

Les opérateurs et personnes mentionnés sont notamment des fournisseurs d'accès à internet (FAI) et des hébergeurs.

Mettre en œuvre sur leurs réseaux un tel traitement automatisé reviendrait techniquement pour chacun d'eux à « procéder à une surveillance active de l'ensemble des données concernant tous ses clients », soit donc un système techniquement identique à ceux dont la Cour de justice fut saisie dans les arrêts précités Scarlet Extended c. SABAM et SABAM c. Netlog.

XXIX-3 Partant, la mise en œuvre des dispositifs techniques visés à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure constitue une obligation générale de surveillance imposée aux intermédiaires techniques, en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article 15 § 1 de la directive 2000/31.

Si le Conseil d'État devait douter d'une telle conclusion, il lui reviendrait nécessairement de transmettre la question préjudicielle suivante à la Cour de justice :

« L'article 15 de la directive 2000/31 doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à imposer aux opérateurs, fournisseurs d'accès et hébergeurs la mise en œuvre de dispositifs techniques analysant de manière indiscriminée les données circulant sur leurs infrastructures ? »

<u>Sur la méconnaissance de la Convention européenne des droits de</u> l'homme par la loi relative au renseignement

XXX. En cinquième et dernier lieu, les dispositions du décret contesté sont illégales en <u>l'absence de toute base juridique</u> qui en permettent l'édiction, compte tenu de l'inconventionnalité des dispositions législatives que les dispositions règlementaires mettent en œuvre.

XXXI. <u>D'emblée</u>, il convient de rappeler que le décret contesté met en œuvre l'ensemble du dispositif légal prévu au Livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel que créé par <u>la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015</u> relative au renseignement puis par <u>la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015</u> relative aux mesures de surveillance des communications <u>électroniques internationales</u> (cf. *supra* au point **XI**).

En ce qui concerne la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du droit au recours effectif en raison de l'absence de possibilité effective de contestation des mesures de surveillance

XXXII. Les dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure

intitulé « *Du renseignement* » ainsi que les articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit au recours effectif garantis par les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <u>en ce qu'elles ne garantissent pas une possibilité effective de contester rétrospectivement les techniques de renseignement mise en œuvre</u>.

XXXII-1 En effet, et <u>en droit</u>, aux termes des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<u>En outre</u>, et encore <u>en droit</u>, selon les stipulations de l'article 13 de la Convention :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violes, a <u>droit à l'octroi d'un recours effectif</u> <u>devant une instance nationale</u>, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

A ce titre, la Cour estime que « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner <u>le contenu d'un "grief</u> défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement

approprié » (Cour EDH, G.C. 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, Req. n° 22689/07, § 78).

En somme, le droit au recours effectif ainsi conçu a pour objet de permettre la protection d'autres droits conventionnels, tels que le droit au respect de la vie privée, dès lors qu'il existe une ingérence au sein de l'un de ces droits.

XXXII-2 Or, de jurisprudence constante, la Cour estime que « <u>la simple existence</u> d'une législation autorisant le contrôle secret des communications crée <u>une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer</u> » (Cour EDH, 4^e Sect. 1^{er} juillet 2008, <u>Liberty et autres c. Royaume-Uni</u>, Req. n° 58243/00, § 58), de sorte que cette seule situation « <u>constitue [...] en soi une ingérence</u> » au sein du droit à la vie privée de l'organisation. Et ce, sans qu'il soit besoin de démontrer qu'une personne a « <u>subi une mesure concrète de surveillance</u> » (Klass et autres c. Allemagne, précité, § 37-38; v. not Cour EDH, 3^e Sect. 29 juin 2006, Weber et Saravia c. Allemagne, Req. n° 54934/00, § 78).

En effet, pour la juridiction européenne, « quand un Etat instaure une surveillance secrète dont les personnes contrôlées ignorent l'existence et qui demeure dès lors inattaquable, <u>l'article 8 [...] pourrait dans une large mesure être réduit à néant</u>. Dans une telle situation, il se peut qu'un individu soit traité d'une façon contraire à l'article 8 [...], voire privé du droit garanti par cet article [...], <u>sans le savoir et partant sans être à même d'exercer un recours au niveau national ou devant les organes de la Convention</u> » (Klass et autres c. Allemagne, précité, § 36).

Face à une telle situation, la Cour estime avec force qu'« il importe de s'assurer que le caractère secret de pareilles mesures <u>ne conduise pas</u> à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent <u>au contrôle des autorités nationales et de la Cour</u> » (Cour EDH, 4° Sect. 18 mai 2010, Kennedy c. Royaume-Uni, Req. n° 26839/05, § 124).

XXXII-3 Récemment, dans un arrêt Roman Zakharov c. Russie du

4 décembre 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé au sujet « des mesures de surveillance secrète » que « lorsque la surveillance a cessé, la question de <u>la notification a posteriori de mesures de surveillance</u> est indissolublement liée à celle de l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus des pouvoirs de surveillance » (Cour EDH, G.C. 4 décembre 2015, Roman Zakharov c. Russie, Req. n° 47143/06, § 234).

De fait, « la personne concernée [par la surveillance] ne peut guère, en principe, contester rétrospectivement devant la justice la légalité des mesures prises à son insu, sauf si on l'avise de celles-ci (Klass et autres, précité, § 57, et Weber et Saravia, décision précitée, § 135) ou si – autre cas de figure –, soupçonnant que ses communications font ou ont fait l'objet d'interceptions, la personne a la faculté de saisir les tribunaux, ceux-ci étant compétents même si le sujet de l'interception n'a pas été informé de cette mesure (Kennedy, précité, § 167). » (Ibid.).

C'est notamment à ce titre que dans cette affaire, et à l'unanimité, la Grande Chambre a constaté une violation de l'article 8, en lien avec l'article 13 de la Convention, aux motifs que « le droit russe n'offre pas de recours effectif à une personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète. En privant la personne visée par l'interception de la possibilité effective de contester rétrospectivement des mesures d'interception, le droit russe néglige d'offrir une importante garantie contre l'utilisation indue de mesures de surveillance secrète » (Ibid. § 300).

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a souligné qu'« en Russie les personnes dont les communications ont été interceptées ne reçoivent à aucun moment ni en aucune circonstance notification de cette mesure » (§ 289). En outre, même s'il a « appris d'une manière ou d'une autre que ses communications ont été interceptées », « le sujet de l'interception n'a pas de droit d'accès aux documents relatifs à l'interception de ses communications ; il peut, au mieux, recevoir "des informations" sur les données recueillies ». Et en tout état de cause, « seules des informations ne contenant pas de secrets d'État peuvent être divulguées à la personne visée par l'interception », sachant « qu'en droit russe les informations relatives aux installations utilisées pour la mise en œuvre de mesures opérationnelles d'investigation, aux

méthodes employées, aux agents qui sont intervenus et aux données recueillies constituent un secret d'État » (§ 290).

Dans ces conditions, « l'effectivité d[es éventuels] recours est donc compromise par <u>l'absence d'obligation de donner notification à un stade quelconque à la personne visée par l'interception</u>, et par <u>l'inexistence d'une possibilité satisfaisante de demander et d'obtenir auprès des autorités des informations sur les interceptions</u> » (§ 298), d'où une violation de l'article 8 tel qu'apprécié à l'aune de l'article 13 de la Convention.

XXXIII. Or, en l'occurrence, il n'en est pas différemment des dispositions litigieuses du livre VIII du code de la sécurité intérieure intitulé « *Du renseignement* » ainsi que des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

XXXIII-1 D'une part, il n'est pas contestable qu'<u>aucun mécanisme</u> <u>de notification *a posteriori* de mesures de surveillance</u> n'est prévu par les dispositions légales.

Or, s'il est éventuellement possible d'admettre que certains impératifs – tel le risque « de compromettre le but à long terme qui motivait à l'origine la surveillance » – puissent justifier l'absence de notification a posteriori systématique, il n'en demeure pas moins qu'« il est souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction » (Roman Zakharov c. Russie, précité, § 287; En ce sens, v. not. la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, adoptée le 17 septembre 1987, 2.2).

En d'autres termes, s'il peut légitimement être fait exception au principe de notification *a posteriori* d'une mesure de surveillance, **l'absence pure et simple** d'un tel mécanisme suffit à méconnaître les exigences conventionnelles tirées des articles 8 et 13 de la

Convention.

Mais il y a plus.

XXXIII-2 D'autre part, et <u>en tout état de cause</u>, les dispositions litigieuses issues de la loi relative au renseignement ne prévoient aucun mécanisme destiné à compenser <u>effectivement</u> et <u>suffisamment</u> l'absence de toute notification *a posteriori*.

Certes, les exposantes n'ignorent pas qu'en vertu des articles L. 833-4 et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut saisir la CNCTR ou le Conseil d'Etat dans le but de « vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ».

Toutefois, ce mécanisme ne saurait passer pour « une <u>possibilité</u> satisfaisante de demander et d'obtenir auprès des autorités des <u>informations</u> sur <u>les interceptions</u> » (Roman Zakharov c. Russie, précité, § 298) au sens des exigences tirées des articles 8 et 13 de la Convention.

En effet, il y a lieu de relever que la voie ouverte par les articles L. 833-4 et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure ne permet aucunement à la personne qui soupçonne qu'une technique de renseignement a été mise en œuvre à son égard d'obtenir <u>ne serait-ce</u> que la confirmation ou l'infirmation d'une telle surveillance.

XXXIII-2.1 Devant la CNCTR, les dispositions litigieuses de l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure sont ainsi univoques, puisqu'il est explicitement souligné que la Commission se borne à « notifie[r] à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre ».

XXXIII-2.2 Il n'en est pas différemment devant le Conseil d'Etat.

En effet, en vertu des articles L. 773-6 et L. 773-7 du code de justice administrative, la décision du Conseil d'Etat n'informe le requérant

que <u>de l'existence ou de l'inexistence</u> d'une illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de renseignement.

XXXIII-2.3 A tous égards, il est donc manifeste que même s'il a « appris d'une manière ou d'une autre que ses communications ont été interceptées », « le sujet de l'interception n'a pas de droit d'accès aux documents relatifs à l'interception de ses communications » (Roman Zakharov c. Russie, précité, § 290).

Plus encore, à l'insigne différence de la situation au cœur de l'affaire Roman Zakharov c. Russie, l'intéressé ne peut donc même pas « recevoir "des informations" sur les données recueillies » (Roman Zakharov c. Russie, précité, § 290), de sorte que la méconnaissance des exigences conventionnelles est encore plus flagrante en l'occurrence.

XXXIV. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure ainsi que les articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative, telles qu'issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, méconnaissent le droit au respect de la vie privée et le droit au recours effectif garantis par les articles 8 et 13 de la Convention européenne.

De ce chef, <u>l'annulation des dispositions attaquées du décret</u> s'impose <u>faute de base légale</u>.

En ce qui concerne la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du droit à un recours effectif en raison de l'accès direct des services de renseignement aux infrastructures des opérateurs dans le cadre de la collecte des communications internationales

XXXV. Les dispositions de l'article L. 854-2 du code de la sécurité intérieure portent également atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit au recours effectif garantis par la Convention européenne, en ce qu'elles permettent aux services de renseignement d'accéder directement aux infrastructures des opérateurs dans le cadre

de la collecte des communications internationales.

XXXV-1 En effet, et <u>en droit</u>, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que :

« L'obligation de présenter une autorisation d'interception au fournisseur de services de communication pour pouvoir accéder aux communications d'une personne <u>constitue l'une des garanties importantes contre les abus de la part des services d'application des lois</u> en ce qu'elle permet d'<u>assurer qu'une autorisation en bonne et due forme soit obtenue avant toute interception</u> » (Cour EDH, G.C. 4 décembre 2015, Roman Zakharov c. Russie, Req. n° 47143/06, § 269).

Ainsi, la Grande Chambre de la Cour a déclaré le droit russe contraire aux exigences ainsi tirées des articles 8 et 13 aux motifs qu'« en Russie, les services d'application des lois ne sont pas contraints par le droit interne à présenter une autorisation judiciaire au fournisseur de services de communication pour avoir accès aux communications d'une personne (voir, a contrario, la Résolution du Conseil de l'UE citée au paragraphe 145 ci-dessus), excepté dans le cadre de la surveillance des données relatives aux communications en vertu du CPP (paragraphe 48 ci-dessus) » (Ibid.).

Plus encore, « la Cour considère néanmoins qu'un système tel que le système russe, qui permet aux services secrets et à la police d'intercepter directement les communications de n'importe quel citoyen sans leur imposer l'obligation de présenter une autorisation d'interception au fournisseur de services de communication ou à quiconque, est particulièrement exposé aux abus. La nécessité de disposer de garanties contre l'arbitraire et les abus apparaît donc particulièrement forte » (Ibid. § 270).

XXXV-1 Or, <u>en l'occurrence</u>, il convient de souligner qu'aux termes des dispositions de l'article L. 854-2 I du code de la sécurité intérieure, telles qu'issues de la loi relative à la surveillance internationale :

« Le Premier ministre désigne, par une décision motivée, <u>les réseaux</u> <u>de communications électroniques sur lesquels il autorise l'interception</u>

<u>des communications émises ou reçues à l'étranger</u>, dans les limites fixées à l'article L. 854-1 ».

Ainsi libellé, ces dispositions permettent que les opérations de collecte des communications internationales visées au chapitre IV du titre V du livre VIII reposent sur un accès direct au trafic acheminé par les opérateurs de télécommunications.

En effet, ainsi que cela a été révélé dans la presse, les capacités d'interception des communications internationales par les services français de surveillance reposent sur des stations d'interception placées au plus près des lieux d'atterrissement des câbles sous-marins qui relient le territoire national aux réseaux internationaux de télécommunications :

« Des techniciens de la DGSE s'introduisent dans la station d'arrivée et dédoublent les fibres optiques. On leur a appris cette technique délicate chez Alcatel-Lucent, groupe français, leader mondial de la pose des câbles sous-marins. Puis ils tirent cette « bretelle » vers un local clandestin, situé un peu plus loin, dans les terres. Là, des équipements spécialement construits par Alcatel isolent les communications qui proviennent des pays autorisés par la CNCIS (sollicité par L'Obs, Alcatel-Lucent refuse de commenter ces informations). Ainsi allégé, le trafic est envoyé par une fibre jusqu'à Paris » (Vincent Jauvert, « Comment la France écoute (aussi) le monde », in L'Obs, 25 juin 2015 – **Prod. 1**).

Dans ces conditions, il est manifeste que les dispositions litigieuses de l'article L. 854-2 I du code de la sécurité intérieure permettent aux services de renseignement <u>d'accéder directement aux installations des opérateurs télécoms</u>, sachant que ces installations sont désignées dans les « *décisions motivées* » du Premier ministre prévues à cet article, lesquelles <u>ne visent aucune finalité spécifique</u> et <u>ne sont pas soumises</u> au contrôle préalable de la CNCTR.

Partant, une fois le « *branchement* » effectué, le dédoublement du trafic et la collecte des données et contenus des communications par les services de renseignement français se déroule <u>sans que les opérateurs ne puissent exercer un quelconque contrôle sur les informations recueillies par un tel accès direct.</u>

La seule « *décision motivée* » du Premier ministre et son éventuel renouvellement ne sauraient passer pour un contrôle effectif, au sens des exigences de la Cour européenne (comp. *Roman Zakharov c. Russie*, précité, § 271 et s.)

XXXVI. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 854-2 I du code de la sécurité intérieure, telles qu'issues de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, méconnaissent aussi la Convention européenne.

De ce chef également, <u>l'annulation des dispositions attaquées du</u> décret s'impose faute de base légale.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures, avec toutes conséquences de droit et concluent, **en outre**, à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- le cas échéant, **SAISIR** la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1) « Une législation nationale – telle que la loi française relative au renseignement en date du 24 juillet 2015 ou celle relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales du 30 novembre 2015 – qui a pour objet d'autoriser les services de renseignement à recourir à de multiples techniques de surveillance, tel le recueil de données de connexion, relève-t-elle des « mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations » au sens de l'article 15.1 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et, corrélativement mais aussi au regard de l'objet même de cette législation, met-elle « en œuvre le droit de l'Union » au sens des stipulations de l'article 51, al. 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de sorte que les droits et libertés prévus notamment par les articles 7 et 8 de cette Charte lui sont opposables?

Corrélativement, l'arrêt Digital Rights Ireland e.a. (C-293/12 et C-594/12) doit-il être interprété en ce sens qu'il pose des exigences, au regard des articles 7 et 8 de la Charte, qui s'imposent à un régime national régissant la conservation des données relatives à des communications électroniques et l'accès à de telles données ? »

2.1) « Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant à un État membre de prévoir de façon secrète l'interception de communications privées, la pose de microphones ou de caméras dans des lieux d'habitation ou encore l'usage d'autres dispositifs intrusifs de

surveillance dans le but de collecter tout renseignement susceptible de défendre ou de promouvoir des intérêts aussi vastes que : - les intérêts majeurs de sa politique étrangère ; - l'exécution de ses engagements européens et internationaux ; - ses intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs ; - la prévention de l'organisation de manifestation non déclarée ou ayant fait l'objet d'une déclaration incomplète ; ou encore - la prévention de l'acquisition ou de l'emploie de stupéfiants à fins de consommation personnelle ? »

- 2.1) a) « Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à collecter de façon indiscriminée et secrète des données techniques concernant l'ensemble des utilisateurs d'un réseau et pouvant être rattachées à ceux-ci ? »
- b) « Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à collecter, conserver et exploiter un ensemble de données sans que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques à ces données ? »
- c) « Les articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-il être interprétés comme autorisant un État membre à intercepter l'ensemble des communications émises ou reçues depuis l'extérieur de son territoire; à exploiter les données techniques et le contenu de l'ensemble des communications émises ou reçues depuis certaines zones géographiques déterminées; et à exploiter ces données sans être soumise au contrôle préalable et effectif d'une autorité indépendante ? ».
- 2.2) « L'exigence tirée des articles 7, 8 et 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon laquelle « la détermination de la durée de conservation [de données] doit être fondée sur des critères objectifs afin de garantir que celle-ci est limitée au strict nécessaire » (Digital Rights Ireland, C-293/12 et C-594/12, § 63 et 64) peut-elle

être regardée comme satisfaite lorsqu'une législation nationale, d'une part, prévoit une durée de conservations bien plus longue est prévue pour les métadonnées, les données chiffrées et les données sans rapport avec l'autorisation d'accès et de collecte; d'autre part, prévoit une durée indéfinie concernant les données faisant l'objet d'<u>usages autres que la surveillance des personnes concernées</u>; et enfin, ne prévoit aucune garantie légale concernant la conservation de données impliquant des professionnels protégés? »

- 2.3) « Les articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme autorisant une législation nationale à permettre la collecte et l'utilisation secrète de données à caractère personnel sans soumettre la validité de telles opérations à l'autorisation préalable d'une entité indépendante des autorités habilitées à user des techniques de renseignement ? »
- 2.4) « Les articles 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme autorisant une législation nationale relative à des techniques de renseignement à prévoir des garanties différentes selon que les personnes surveillées communiquent en utilisant des identifiants techniques rattachables au territoire national ou non-rattachable à celuici ? »
- 2.5) a) « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à interdire, par principe et sans exception aucune, l'accès d'une personne à ses données personnelles ou même à d'autres éléments corrélatifs lorsqu'elle initie un recours relatif au traitement de données devant la juridictions compétente ? »
- b) « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à exclure toute possibilité de recours juridictionnel à l'encontre de mesures de surveillance

internationale?»

- c) « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à priver les justiciables de toute voie de recours juridictionnel pour contester la validité de la collecte et de l'exploitation par les services de renseignements de l'Etat concerné de données communiquées par les services d'un autre État, sans même prévoir un quelconque autre contrôle par une entité indépendante ? »
- d) «L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à prévoir qu'en qualité de partie à une instance juridictionnelle relative à une technique de surveillance, les autorités d'une Etat puissent exclure totalement certaines informations du débat contradictoire en les plaçant sans contrôle aucun sous le sceau du « secret de la défense nationale », le tout sans aucune mesure susceptible de réduire efficacement de l'atteinte au droit à un recours effectif ainsi créée ? »
- 3) « L'article 15 de la directive 2000/31 doit-il être interprété comme autorisant une législation nationale à imposer aux opérateurs, fournisseurs d'accès et hébergeurs la mise en œuvre de dispositifs techniques analysant de manière indiscriminée les données circulant sur leurs infrastructures ? »

Ou toute autre formulation qu'il voudra bien lui substituer.

SPINOSI & SUREAU SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions:

- 1. Vincent Jauvert, « Comment la France écoute (aussi) le monde », in *L'Obs*, 25 juin 2015
- 2. The Ciric Law Firm Pierre Ciric, « Demande de demande de vérification et de contrôle d'une interception de sécurité », 15 septembre 2015.